

RAPPORT et propositions au sujet de l'interprétation
et de la révision du traité passé entre la Ville
et la Société A. COLLIN & C^o

N.B. Le présent rapport et les propositions qui y sont contenues ne sont, pour ainsi dire, qu'un avant-projet destiné aux membres de la Commission de la Propreté Publique. Cet avant-projet sera mis au point dès que la Commission aura pris position définitive sur la question .

x
x x

- HISTORIQUE de la QUESTION -

Le II Juillet 1925, la Société A. COLLIN & C^o, concessionnaire des services de l'enlèvement et de la transformation des ordures ménagères, demandait, en raison de l'augmentation continue des prix des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés, une révision du prix forfaitaire prévu au traité de concession du 27 Janvier 1922; approuvé par décret du 31 Mai de la dite année .

En même temps qu'elle faisait cette demande, la Société concessionnaire déclarait accepter que le Conseil de Préfecture fut chargé d'interpréter le traité de concession, afin de déterminer exactement les obligations de la Société, en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères ou non .

Le II Décembre 1925, votre sous-commission chargée de l'examen de ces questions :

1^o- constatait que le Conseil de Préfecture n'acceptait pas d'interpréter le contrat pour diverses raisons, dont la principale était qu'en cas de conflit, dont il serait nécessairement saisi, il aurait, par sa sentence arbitrale, pris par avance position ;

2^o- décidait de ne pas engager une procédure devant le Conseil de Préfecture, étant donné qu'il n'existait pas, entre la Ville et la Société concessionnaire, un litige né et actuel ;

3^o- proposait de lier les deux questions d'interprétation et de révision du contrat de la manière suivante :

Il serait fait droit à la demande de révision introduite par la Société concessionnaire, étant entendu que celle-ci prendra double engagement d'avoir :

a) à enlever toutes les ordures, à l'exception des craons, des mâchefers, provenant du chauffage central des grands établissements industriels et commerciaux, et du produit de la taille des arbres .

b) à se conformer en tous points et strictement à toutes les obligations contenues dans le cahier des charges de la concession .

La Commission de la Propreté Publique a adopté les propositions de sa Sous-Commission, le 18 Décembre 1925, et le Conseil d'Administration les a ratifiées en sa séance du 1er Mars 1926 .

- POSITION de la QUESTION -

La Société concessionnaire ayant accepté les conditions imposées par l'Administration Municipale, il convient d'examiner comment, et dans quelles conditions, il doit être fait droit à la demande de révision du contrat .

Pour mémoire, rappelons que le traité de concession prévoit, en son article 55, alinéa I que " Pour les services concédés par "la présente convention, la Ville servira à la Société une.....

"redevance annuelle de deux millions cent quatre vingt quatre mille
"francs qui sera réglée par mandats et mensuellement sur la caisse de
"M. le Receveur Municipal."

En son alinéa 3, le même article dispose que " Cette indemnité
"ayant été fixée selon les conditions économiques actuelles, il est
"expressément entendu que les variations des salaires des ouvriers de
"l'entreprise viendront soit en déduction, soit en augmentation de la
"dite indemnité: ces salaires devant être d'ailleurs payés conformé-
"ment aux tarifs établis par les chambres syndicales de Lille."

Ajoutons que les salaires des ouvriers ont été augmentés en 1923
en 1924, en 1925 et cette année même, avec effet du 1er Février 1926. C
Ces diverses augmentations, qui ont été prises en charge par la
Ville, ont porté de 2.184.000 frs à 2.337.000 Frs le montant du for-
fait prévu au traité de concession. Pour être complet, signalons que
cette augmentation de 403.000 frs se décompose comme suit :

a) augmentation de salaires 350.434 f 65
b) frais supplémentaires en résultant pour l'en-
trepreneur et fixés par accord amiable à 15 % de
l'augmentation, soit 52.565 f 35

Ainsi, du fait de l'augmentation des salaires, l'entreprise n'a
subi aucun préjudice, puisque cette augmentation a été prise en char-
ge en totalité par la Ville, comme le voulait d'ailleurs le traité
de concession et qu'elle a donné lieu au paiement de frais supplémen-
taires fixés, comme nous l'avons dit, à 15 %. Aussi, la Société,
à l'appui de sa demande, fait valoir la seule augmentation des prix
des matériaux et denrées de toute nature nécessaires au fonctionne-
ment des services concédés. Cette augmentation est, au surplus, fort
importante. Nous ne pouvons prendre tous les matériaux et toutes les
denrées; nous prendrons les principales, en donnant leur coefficient
d'augmentation par rapport aux années 1922 ou 1923 et 1926 :

L'avoine valait, en 1922 65 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 108 frs) de 66.15 %

La paille valait en 1922 12 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 27 frs) de 125 %

Les lentilles valaient en 1922: 25 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 45 frs) de 80 %

La mélasse valait, en 1922 .. 65 frs (Soit une augmentation
et au début de cette année 82 frs) de 26.15 %

Les fèves valaient en 1922 .. 56 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 82 frs) de 42.85 %

Les bois valaient en 1923 ... 230 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 450 frs) de 95.65 %

Les caoutchoucs valaient en 1923 1988 frs (Soit une augmentation
et, au début de cette année 4824 frs) de 142.65 %

L'essence valait en 1922 ... 1^f, 2925) Soit une augmentation
et, au début de cette année ... 1, 945 (de 50.48 %

L'huile valait, en 1922 3^f, 60) Soit une augmentation
et, au début de cette année ... 3, 40 (de 30.76 %

Il est d'autres augmentations qu'a dû supporter la Société concessionnaire, et qui ont porté principalement sur les assurances, les contributions, le charbon, le gaz, l'électricité, l'entretien du matériel, des installations et des immeubles, pour ne citer que les plus importantes.

Il est bien certain que la Ville et la Société concessionnaire ne pouvaient prévoir, au moment de l'adjudication, qu'en quelques années le prix de toutes choses augmenterait dans des proportions aussi considérables, et il est non moins certain que si la Ville ne doit pas augmenter le bénéfice que la Société comptait retirer de l'exploitation des services concédés, elle se doit d'aider le concessionnaire à continuer cette exploitation.

Comment calculer l'augmentation du prix forfaitaire prévu au traité de concession?

Pour d'autres exploitations concédées par la Ville, telles que le gaz, l'électricité, les tramways, il a été possible d'établir une formule relativement simple, permettant de faire varier automatiquement les prix; il ne paraît pas possible de procéder de même pour la concession qui nous occupe. En effet, les éléments qui devraient entrer dans la composition de la formule seraient trop nombreux et devraient faire l'objet, les uns et les autres, d'un coefficient établi en tenant compte de la consommation annuelle. Il faut donc abandonner l'idée d'établir une formule rigide, et avoir recours à une méthode de calcul qui pourrait s'appliquer dans le présent et dans l'avenir.

La solution la plus simple, la plus équitable, et surtout la plus favorable aux intérêts de la Ville serait, puisque le facteur-salaire est le plus important de toute l'entreprise, de tenir compte de ce seul facteur. Cette solution serait peut-être désavantageuse, jusqu'à un certain point, pour la Société concessionnaire, puisque les matériaux et denrées nécessaires au service de l'exploitation des services concédés ont subi une augmentation bien plus importante que celle appliquée aux salaires, mais il faut pourtant souligner que les matériaux et denrées n'entrent pas dans les dépenses générales de l'entreprise pour une somme aussi importante que les salaires des ouvriers.

Votre Sous-Commission, au cours de sa dernière réunion, a d'ailleurs estimé que c'était le procédé auquel nous devons nous rallier, sauf à rechercher dans quelles mesures il fallait appliquer le coefficient d'augmentation des salaires au prix forfaitaire prévu au traité de concession de 1922.

Différentes solutions sont à envisager, quant à l'application de cette décision :

1ère SOLUTION.- LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION DES SALAIRES EST APPLIQUÉ SANS RESTRICTION AUCUNE AU PRIX FORFAITAIRE PRÉVU AU TRAITE DE CONCESSION .

Avec la récente augmentation des salaires, il appert que le salaire des charretiers a subi, depuis 1922, une augmentation de 35 %; celui des releveurs, une augmentation DE 38.35 %, soit une augmentation moyenne de 36.675 % .

Signalons, pour mémoire, que le salaire d'un charretier était de 20 Frs en 1922, et qu'il est actuellement de 27 Frs par jour; celui des releveurs est passé de 17frs en 1920 à 23fr50 par jour en 1926 .

Cette première méthode donnerait les résultats suivants :

$$\frac{2.184.000 \text{ Frs} \times 36,675}{100} = 800.982 \text{ Frs}$$

La subvention annuelle de 2.184.000 Frs serait ainsi portée à	2.184.000 Frs
	+ 800.982 Frs
	<u>= 2.984.982 Frs</u>

Tout de suite, il apparait que cette 1ère Solution ne saurait être retenue, car elle fait porter le coefficient d'augmentation des salaires sur la totalité de l'indemnité forfaitaire, en ne tenant pas compte d'une partie de la subvention initiale qui ne saurait, sous aucun prétexte, donner lieu à majoration.

2ème SOLUTION.- LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION DES SALAIRES EST APPLIQUÉ AU PRIX FORFAITAIRE PRÉVU AU TRAITE DE CONCESSION, diminué de 10 % POUR BÉNÉFICES PRÉSUMÉS ET INTÉRÊTS DU CAPITAL ENGAGÉ, ET DE 5 % POUR AMORTISSEMENT .

Cette 2ème solution donnerait les résultats suivants :

Prix forfaitaire	2.184.000 Frs
------------------------	---------------

A déduire : 10% pour bénéfices présumés et intérêts pour capital engagé et 5% pour amortissement, soit.. 327.600 Frs

Il reste une somme de: 1.856.400. Frs
sur laquelle porterait le pourcentage d'augmentation des salaires .

Le coefficient moyen d'augmentation des salaires, soit: 36.675, appliqué à cette somme, donne le résultat suivant :

$$\frac{1.856.400 \times 36,675}{100} = 680.834.70$$

Le montant du forfait étant de	2.184.000 Frs
auquel s'ajouterait l'augmentation ainsi obtenue, soit:	680.834.70
fixerait la nouvelle subvention à	<u>2.864.834.70</u>

La subvention globale actuellement payée à l'entrepreneur étant de 2.587.000 Frs, la somme annuelle à verser en complément à la Société concessionnaire serait de :

.....	2.864.834.70
-	2.587.000.00
	<u>277.834.70</u>

Soit

alors que la somme annuelle à verser à l'entrepreneur, avec la première solution, s'élevait à..	2.984.982 Frs
-	2.587.000.00

Soit 397.982 Frs

Cette 2ème solution se rapproche plus de la réalité et de l'équité. En effet, le pourcentage d'augmentation des salaires ne porte pas sur des éléments du prix forfaitaire qui ne sont pas nécessairement soumis aux variations. Il faut, en effet, supposer, que la Société concessionnaire, en proposant un forfait de 2.184.000 Frs, a établi ce forfait compte-tenu de l'intérêt du capital engagé et de l'amortissement de ce capital ainsi que des bénéfices à verser aux actionnaires.

Ce premier point étant acquis, il faut considérer :

1°- que les augmentations successives de salaires prises en charge par la Ville s'élèvent à 403.000 Frs, dont 350.434 Frs 65 pour les salaires seulement, et une somme de 52.565 Frs 35, montant des frais généraux supplémentaires alloués à l'entrepreneur, du fait de l'augmentation des salaires;

2°- Qu'ainsi la somme annuelle supplémentaire qui serait versée à l'entrepreneur serait de

277.834,70
+
<u>52.565,35</u>

Soit330.400,05

alors qu'avec la 1ère méthode, la somme annuelle à verser à l'entrepreneur serait de

397.982,00
+
<u>52.565,35</u>

450.547,35

3°- Que la somme globale donnée par la 2ème solution, soit 2.864.834,70 pourrait représenter :

a) Forfait initial	2.184.000,00
b) Augmentation des salaires depuis l'ap- probation du traité de concession....	350.434,65
c) Prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des denrées et matériaux nécessaires à l'exploita- tion des services concédés	200.000,00
d) Prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des frais généraux de l'entreprise	30.400,05
e) Indemnité supplémentaire à la Société concessionnaire pour l'enlèvement des ordures non ménagères	50.000,00
f) Indemnité forfaitaire à la Société con- cessionnaire pour le 2ème semestre de 1925, la Société concessionnaire ayant formulé sa demande de révision en Juillet de la dite année	50.000,00

Total 2.864.834,70

3ème Solution - LE POURCENTAGE d'AUGMENTATION DES SALAIRES EST APPLIQUÉ AU PRIX FORFAITAIRE PRÉVU AU TRAITE DE CONCESSION, DIMINUÉ DE 1° - 10 % POUR BÉNÉFICES PRÉSUMÉS ET INTÉRÊTS DU CAPITAL ENGAGÉ; 2° - 5 % POUR AMORTISSEMENT; 3° - ET DE 5 % POUR CHARGES INHÉRENTES A L'ENTREPRISE.

Cette 3ème solution donnerait les résultats usuvants :

Prix forfaitaire	2.184.000,00
A déduire :	
10 % pour bénéfices présumés et intérêts du capital engagé	218.400
5 % amortissement	109.200
5 % pour charges inhérentes	109.200, soit
	<u>436.800,00</u>

Il reste une somme de 1.747.200,00 sur laquelle porterait le pourcentage d'augmentation des salaires.

Le coefficient moyen d'augmentation des salaires, soit 36,675, appliqué à cette somme, donne le résultat suivant :

$$\frac{1.747.200,00 \times 36,675}{100} = \dots\dots\dots 640.785,60$$

Le montant du forfait étant de	2.184.000,00
auquel s'ajouterait l'augmentation ainsi obtenue soit	640.785,60
fixerait la nouvelle subvention à	<u>2.824.785,60</u>

La subvention globale actuellement payée à l'entrepreneur étant de 2.587.000 Frs, la somme annuelle à verser en complément à la Société concessionnaire serait de	2.824.785,60
	- 2.587.000,00
	soit
	<u>237.785,60</u>

alors que la somme annuelle à verser à l'entrepreneur, avec la première solution, s'élevait à 397.982 Frs et à 277.834 Frs 70 avec la 2ème solution.

Cette 3ème solution se rapproche un peu plus encore de la réalité que la 2ème. Elle tient compte, en effet, dans une mesure moyenne, des charges inhérentes à l'entreprise, c'est-à-dire des charges que la Société concessionnaire doit seule supporter, telles que les contributions, assurances, chiffre d'affaires etc....

Il faut, comme dans la 2ème solution, considérer :

1° que les augmentations successives de salaires prises en charge par la Ville s'élèvent à 403.000 Frs, dont 350.434 F. 65 pour les salaires seulement et une somme de 52.565 Frs 35, montant des frais généraux supplémentaires alloués à l'entrepreneur, du fait de l'augmentation des salaires;

2° qu'ainsi la somme annuelle supplémentaire qui serait versée à l'entrepreneur serait de	237.785 F. 60
	<u>52.565 - 35</u>

soit 290.350 F. 95

alors qu'avec la 1ère solution, la somme annuelle à verser à l'entrepreneur serait de 450.547 Frs 35, et qu'avec la 2ème solution, cette somme serait de 330.400 Frs 05.

3° que la somme

3° - que la somme globale donnée par la 3ème solution, soit 2.824.785 Frs 60 pourrait représenter :

a) Forfait initial	2.184.000.00
b) augmentation des salaires depuis l'approbation du traité de concession	350.434.65
c) prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés	200.000.00
d) prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des frais généraux de l'entreprise.....	30.350.95
e) indemnité à la Société concessionnaire pour le 2ème semestre de l'année 1925, La Société concessionnaire ayant formulé sa demande de révision en Juillet de la dite année	60.000.00

TOTAL : 2.824.785.60

Cette 3ème solution a pour conséquence une diminution de la subvention complémentaire annuelle, diminution qui permet de supprimer l'indemnité supplémentaire à allouer à la Société pour l'enlèvement des ordures non ménagères. Il faut en effet considérer que l'Administration Municipale et la Société concessionnaire sont d'accord pour lier la question de révision du contrat initial à celle de l'enlèvement de toutes les ordures. L'Administration Municipale a, en effet, décidé qu'il pourrait être procédé à la révision du contrat, si la Société s'engageait à enlever toutes les ordures, et la Société a pris cet engagement d'assurer ce service supplémentaire.

Cette 3ème solution fixe par contre : 1° - à 60.000 Frs au lieu de 50.000 l'indemnité à allouer à la Société concessionnaire pour le 2ème semestre de l'année 1925; 2° - à 30.950 Frs 95 au lieu de 30.400 Frs 05 la prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des frais généraux de l'entreprise.

4ème solution.- LE POURCENTAGE d'AUGMENTATION DES SALAIRES EST APPLIQUE AU PRIX FORFAITAIRE PREVU AU TRAITE DE CONCESSION, DIMINUE DE 1°- 10% POUR BENEFICES PRESUMES & INTERETS DU CAPITAL ENGAGE - 2°- 5% POUR AMORTISSEMENT 3°- & DE 10% POUR CHARGES INHERENTES A L'ENTREPRISE.

Cette 4ème solution donnerait les résultats suivants :
Prix forfaitaire 2.184.000.00
A déduire :
10% pour bénéfices présumés et intérêts du capital engagé 218.400
5% amortissement 109.200
10% pour charges inhérentes à l'entreprise 218.400 soit. 546.000.00

Il reste une somme de 1.638.000.00 sur laquelle porterait le pourcentage d'augmentation des salaires.

Le coefficient moyen d'augmentation des salaires, soit 36.675, appliqué à cette somme, donne le résultat suivant :
$$\frac{1.638.000 \times 36.675}{100} = 600.736.50$$

Le montant du forfait étant de 2.184.000.00 auquel s'ajouterait l'augmentation ainsi obtenue, soit 600.736.50 fixerait la nouvelle subvention à 2.784.736.50

La subvention globale actuellement payée à l'entrepreneur étant de 2.587.000 Frs, la somme annuelle à verser en complément à la Société concessionnaire, serait de 2.784.736.50
2.587.000.00
Soit 197.736.50

alors que la somme annuelle à verser à l'entrepreneur, avec la première solution s'élevait à 397.982 Frs, avec la 2ème solution à 277.834Frs,70 et à 237.785Frs,60 avec la 3ème solution.

Cette 4ème solution se rapproche plus encore de la réalité que les 2ème et 3ème. Elle tient compte, en effet, dans une plus grande mesure, des charges inhérentes à l'entreprise, c'est-à-dire des charges que la Société concessionnaire doit seule supporter, telles que les contributions, assurances, chiffre d'affaires, etc

Il faut, comme dans les deux solutions précitées, considérer:

1°- que les augmentations successives des salaires prises en charge par la Ville s'élèvent à 403.000 Frs, dont 350.434f,65 pour les salaires alloués et une somme de 52.565Frs,35, montant des frais généraux supplémentaires alloués à l'entrepreneur du fait de l'augmentation des salaires;

.....

2° - qu'ainsi la somme annuelle supplémentaire qui serait versée à l'entrepreneur serait de 197.736,50
52.565,35

Soit 250.301,85

alors qu'avec la 1ère solution, la somme annuelle à verser à l'entrepreneur serait de 450.547 Frs 35, qu'avec la 2ème solution, cette somme serait de 350.400 Frs 05 et qu'avec la 3ème solution, elle serait de 290.350 Frs 95 ;

3° - que la somme globale donnée par la 4ème solution, soit 2.784.736,50 pourrait représenter :

- a) forfait initial 2.184.000,00
- b) augmentation des salaires depuis l'approbation du traité de concession. 350.434,65
- c) prise en charge par la Ville d'une partie des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés. 200.000,00
- e) indemnité à la Société concessionnaire pour le 2ème semestre de l'année 1925, la Société concessionnaire ayant formulé sa demande de révision en Juillet de la dite année 50.000,00

2.784.434,65

Cette 4ème solution, comme la 3ème, fait disparaître l'indemnité supplémentaire à allouer à la Société concessionnaire pour l'enlèvement des ordures non ménagères.

Elle fait en outre disparaître la somme prévue aux 2ème et 3ème solutions pour la prise en charge par la Ville d'une partie de l'augmentation des frais généraux de l'entreprise.

CONCLUSIONS.

Les différentes solutions proposées ci-dessus - et nous faisons exception pour la première qui, à nos yeux, ne peut être retenue - sont données à titre d'indication.

Les trois dernières comportent le paiement à la Société Concessionnaire d'une indemnité de cinquante mille francs au titre du deuxième semestre de l'exercice 1925, la Société Concessionnaire ayant formulé sa réclamation au cours du mois de Juillet de ladite année. Il est bien entendu que cette indemnité ne sera payée que cette année et qu'elle viendra, les années suivantes, en déduction de la subvention complémentaire qui sera accordée à la Société Concessionnaire.

D'autre part, quelle que soit la solution adoptée le traité de concession devra être modifié sur les points suivants:

- 1^o - Il devra spécifier que l'entrepreneur sera tenu de ramasser toutes les ordures, ménagères ou non, déposées dans les poubelles ou sur la voie publique à l'exception des crèons, des machefers provenant des chauffages centraux des établissements commerciaux ou industriels ainsi que du produit de la taille des arbres;
- 2^o - Que l'entrepreneur devra faire désormais son affaire des augmentations des salaires qui pourraient être alloués au personnel ouvrier et qu'il ne pourra demander la révision de la subvention complémentaire que si cette augmentation de salaires est de plus de 5 pour cent.

L'Administration Municipale, de son côté, pourra demander une révision du contrat si, par suite de la diminution des salaires, cette diminution serait de plus de cinq pour cent.

Enfin, si la solution adoptée par l'Administration est l'une des plus avantageuses envisagée, il conviendrait de décider qu'il ne sera pas fait application de la disposition du cahier des charges qui prévoit une augmentation de la subvention au cas d'ouverture de voies nouvelles; les voies nouvelles actuellement couvertes seront donc considérées comme existantes au moment de la mise en adjudication du service.

N.B. - Les chiffres donnés dans les différentes propositions devront être arrondis dans la mesure du possible.

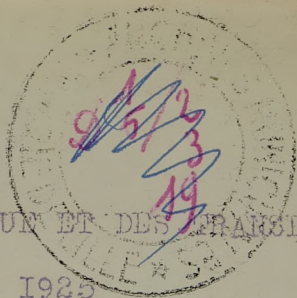
Procès Verbaux
Rapports

106/102



Commission de la Propriété Publique
et des Transports Municipaux

1^{er} mandat Salengro 1925/1929



(11)

29

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET DES TRANSPORTS

REUNION DU 12 JUIN 1925

La Commission de la Propriété Publique et des Transports s'est réunie à la Mairie de Lille, le 12 Juin 1925; sous la présidence de M. l'Adjoint CRÉTON.

Présents : MM. les Adjoints BONDUES et TAFTIN;
MM. les Conseillers Municipaux BOUR, CNUDE, CORSIN, DOMPSIN et DOYENNETTE.

Absent excusé : M. GIRARDIN, Conseiller municipal .

Assistaient à la réunion : Le Secrétaire Général de la Mairie et le Directeur du Service .

1°- Enlèvement des ordures ménagères - Période du 16-3 au 23-5-25 .-

La Commission prend connaissance sans observation des rapports du Directeur du Service .

2°- Enlèvement des ordures non ménagères - Période du 13-3 au 4-6-25 .-

La Commission prend connaissance, sans observation, des rapports du Directeur du Service .

3°- Transports Municipaux - Période du 14-3 au 5-6-25. -

La Commission prend connaissance des rapports du Directeur du Service et ratifie les sanctions disciplinaires prises à l'égard de divers ouvriers .

4°- Personnel ouvrier .-

a | Un débat s'élève au sein de la Commission au sujet des conditions du travail et du rendement du personnel ouvrier. Elle décide que ces questions devront faire l'objet d'un règlement intérieur et elle confie à M.M. CNUDE, Conseiller Municipal, PLANQUE Secrétaire général de la Mairie et LOBERT, Directeur du Service de la Propriété Publique, le soin d'élaborer un projet de réglementation qui serait soumis avant sa mise en application à l'organisation syndicale .

5°- Achat d'une machine de coupage .-

La Commission est d'avis de ne pas donner suite à la proposition qui lui est soumise et donne son assentiment à la proposition de M. l'Adjoint CRÉTON relative à la nourriture des chevaux (réduction de la portion journalière de coupage, réduction qui serait compensée par une portion de luzerne) .

6°- Absence du personnel le lendemain de fêtes .-

La Commission décide de renvoyer la question à la Sous-Commission chargée d'établir un projet de réglementation des conditions du travail du personnel ouvrier .

M. PIANQUE:

L'Administration Municipale ratifie les propositions de la Commission notamment en ce qui concerne le personnel ouvrier et la réorganisation de tout le service de la Propreté Publique.

Elle demande toutefois que MM. les Conseillers DOMPSIN et GIRARDIN donnent au plus tôt leur avis sur la maison Devouge pour que les travaux à effectuer à l'arrosuse automobile soient terminés dans le plus court délai.

Enfin, constatant que l'arrosage des voies publiques est tout à fait insuffisant et considérant qu'il y a lieu de porter d'urgence remède à cette situation elle charge le Secrétaire Général de la Mairie d'examiner les deux solutions suivantes:

- 1°- Location du matériel d'arrosage que la Sté Collin pourrait avoir en réserve;
- 2°- Augmentation du nombre d'heures de travail des chauffeurs des arroseuses automobiles.

LE 15.6.35

M. PIANQUE.

7° - Arroseuse-Automobile - Réparations.-

La Commission donne un avis favorable à la demande du Directeur du Service sous réserve que préalablement MM. les Conseillers DOMPSIN et GIRARDIN seront appelés à donner leur avis sur la maison qui serait chargée des travaux.

8° - Problème de la circulation publique.-

La Commission estime que la question n'est pas de sa compétence et la renvoie à l'examen de M. l'Adjoint BALAVOINE chargé du service de la voie publique.

9° - Service de la Propreté Publique - Examen de la situation - Réorganisation.

La Commission, après avoir entendu lecture de la lettre adressée par M. le Maire à M. l'Adjoint CRETON au sujet des améliorations indispensables à apporter à tout le service de la Propreté Publique, estime -les remarques de M. le Maire étant fondées- qu'il y a lieu de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer la situation actuelle.

Elle décide de confier à une sous-commission composée de MM. les Adjoints CRETON et TAFFIN, MM. les Conseillers BOUR, CORSIN, DOMPSIN et le Secrétaire Général de la Mairie le soin de procéder à la recherche de moyens susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

x x
x

Il est enfin décidé que les Membres de la Commission recevront tous un exemplaire de la Convention intervenue entre la Ville et la Société COLLIN en vue de l'enlèvement et de la transformation des ordures ménagères ainsi que copie des principales dispositions du Code des Arrêtés Municipaux relatives à la Propreté Publique.

Service de la Propreté Publique Direction :

Améliorations immédiates. BUREAU :

M. PLANQUE:

L'Administration Municipale ratifie les propositions du rapport relatives:

- 1°- aux transformations à apporter au matériel automobile;
- 2°- à l'intensification du service de l'arrosage.

Elle décide qu'un deuxième chauffeur sera, au besoin, embauché pour que puissent fonctionner en même temps les deux engins automobiles.

LE 20.6.25

M. PLANQUE.

Rédacteur : M

Expédié le

par

Direction :

BUREAU :

Le

Appelée à statuer sur les travaux de la Commission Publique et des Transports, l'Administration Municipale, au cours de sa réunion du 15 Juin courant, a ratifié les propositions de la Commission concernant la constitution de deux Sous-Commissions dont l'une serait chargée d'établir le statut du personnel ouvrier et l'autre la réorganisation de tout le service de la Propreté Publique.

L'Administration Municipale a, d'autre part, chargé le Secrétaire Général de la Mairie:

1°- De réunir, au plus tôt, MM. les Conseillers DOMPSIN et GIRARDIN pour statuer sur la question des réparations à effectuer au matériel automobile;

2°- D'arrêter les solutions pratiques pour accroître sensiblement et rapidement le service de l'arrosage des voies publiques.

I.- Transformations à apporter au matériel automobile.-

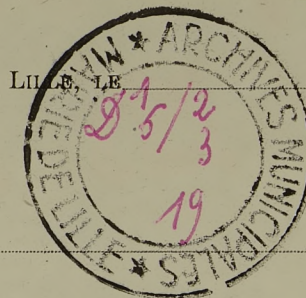
MM. les Conseillers Dompsin et Girardin, le Secrétaire Général de la Mairie et le Directeur du Service se sont réunis à la Mairie le 16 Juin, à 15 heures, pour examiner:

1°- S'il était opportun d'effectuer, à présent, les travaux de transformation demandés par le Directeur du Service;

2°- S'il convenait de s'adresser à la Maison DEVOUGE pour effectuer lesdits travaux.

Il a été reconnu unanimement que les travaux demandés, et dont l'utilité n'est pas contestable, immobiliseraient pendant au moins une quinzaine les deux engins automobiles que le service a à sa disposition.

ad. S. f.



En bande le 10/6/25
le 10/6/25

12

Dans ces conditions, il est proposé à l'Administration Municipale de ne faire procéder aux transformations dont il s'agit qu'à l'approche de l'hiver, au moment où ces engins sont moins utilisés et sont soumis à révision.

D'autre part, il a été également reconnu que la Maison DEVOUGE exagérât ses prix et que, dans ces conditions, il y aurait intérêt à confier les travaux à un garagiste plus consciencieux et moins cher.

II.- Service de l'arrosage.-

Deux propositions ont été envisagées lors de la réunion de l'Administration du 15 Juin courant :

a) Location du matériel d'arrosage que la Société Collin pourrait avoir en réserve;

b) Augmentation du nombre d'heures de travail des chauffeurs des arroseuses automobiles.

La deuxième solution a été écartée parce que les engins automobiles dont le service dispose sont trop fatigués et qu'ainsi ils ne peuvent rendre les services supplémentaires envisagés.

La première solution a été prise en considération. La Maison COLLIN avait encore en réserve 5 tonneaux d'arrosage et le Service des Transports Municipaux pouvait disposer de 5 chevaux utilisés à des transports non urgents et pouvant être remis à une date ultérieure.

Après une visite faite sur place par le Directeur du Service, il a été reconnu qu'~~un~~ ~~trois~~ ~~seulement~~ de ces tonneaux d'arrosage pouvaient être utilisés, les ~~deux~~ autres étant en fort mauvais état.

Le Service a donc pris possession de ces ~~trois~~ tonneaux qui ~~sont~~ ~~est~~ loués à la Ville à raison de cinq francs par jour ~~et par tonneau~~, les a fait équiper et les a mis en service depuis jeudi matin.

Signalons, pour terminer, que le service d'arrosage des voies publiques sera ainsi assuré par:

Une arroseuse automobile;
Neuf arroseuses hippomobiles.

La consommation d'eau utilisée pour l'arrosage sera de 200.000 litres par jour;

Le nombre de kilomètres de voies arrosées sera de 240 à 260 par jour. Enfin, nous portons à la connaissance de l'Administration Municipale que la Sous-Commission chargée d'élaborer le statut du personnel ouvrier a commencé ses travaux le vendredi 19 Juin et que la Sous-Commission chargée de la réorganisation de tout le service de la Propreté Publique se réunira au début de la semaine prochaine.

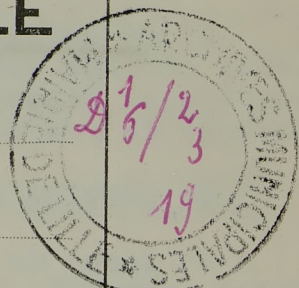
OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Rapport à la Sous-Commission Direction :

chargée de la réorganisation du BUREAU :

Service de la Propreté Publique.



LILLE, LE



Le

à M

Rédacteur: *M*

Expédié le

par

La Commission de la Propreté Publique et des Transports, lors de sa réunion du 12 Juin courant, a décidé de confier à une Sous-Commission, composée de MM. les Adjoints CRETON et TAFFIN, de MM. les Conseillers BOUR, CORSIN et DOMPSIN et du Secrétaire Général de la Mairie, le soin de procéder à la recherche de moyens susceptibles d'apporter des améliorations sensibles au service de la Propreté Publique.

L'Administration Municipale, en ratifiant le 15 Juin, cette proposition de la Commission, a demandé que ces travaux soient poussés le plus activement possible.

Afin de mettre à même la Sous-Commission d'élaborer un programme d'actions, il importe de lui signaler comment fonctionnent, à l'heure actuelle, les différents services de la Propreté Publique et des Transports Municipaux.

Ces services comprennent:

I- Le service de l'enlèvement ~~et~~ de la transformation des ordures ménagères concédé à la Société COLLIN suivant convention en date du 27 Janvier 1922.

II- Le service du balayage et de l'arrosage des voies publiques.

III- Le service du nettoyage des fils d'eau.

IV- Le service des transports municipaux.

Ces trois ^{services} ~~services~~ ^{étant} ~~étant~~ assurés directement par la Ville sous la direction de M. l'Adjoint CRETON et de M. LOBERT, Directeur de ces Services.

Nous allons passer en revue ces différents services ~~ce~~ indiquer comment et dans quelles conditions ils sont assurés et signaler leurs imperfections.

I- Enlèvement et transformation des ordures ménagères.-

a) Le service de l'enlèvement des ordures ménagères est fait à l'aide de douze camions automobiles (dix en service journalier et deux en réserve) et de tombereaux hippomobiles dont le nombre varie suivant les besoins et qui sont en moyenne de trente six .

Ce service a fonctionné d'une façon normale jusqu'en 1924.

Au début de 1924, surgirent les premières difficultés. La Société Concessionnaire estimant, à tort ou à raison, que le cahier des charges de la concession ne lui imposait que l'enlèvement des ordures ménagères et non l'enlèvement de toutes les ordures, donna -bien qu'elle ait toujours prétendu le contraire- des instructions à ses ouvriers pour que ne soient enlevés, par leurs soins, que les seules ordures ménagères à l'exclusion de toutes autres ordures.

Vous pouvez aisément vous rendre compte des incidents multiples que devait provoquer cette discrimination faite entre les ordures ménagères et celles qui ne l'étaient pas.

Les ouvriers laissaient sur place les poubelles qui, à leur avis, ne contenaient pas que des ordures ménagères ou bien n'enlevaient qu'une partie du contenu des poubelles.

Les récriminations du public se firent nombreuses et, il faut bien le dire, justifiées.

Un compromis verbal -car la Société Concessionnaire ne voulut jamais reconnaître qu'elle était tenue d'enlever toutes les ordures- intervint entre la Ville et la Société dans le courant de Septembre 1924.

La Société s'engageait à enlever toutes les ordures et la Ville de son côté prenait l'engagement de revoir la question après les élections.

D'autre part, la Ville chargeait le Directeur du Service de la Propreté Publique de procéder à l'enlèvement des dépôts d'ordures non ménagères et elle autorisait les commerçants et industriels à envoyer aux décharges publiques les ordures provenant de l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie.

La Sous-Commission devra donc mettre au point cette première question et différentes solutions peuvent, par elle, être examinées suivant la réponse qui sera faite à la question préjudicielle qui peut être ainsi posée:

"La Société Concessionnaire est elle tenue ou non d'enlever toutes les ordures déposées dans les poubelles ou sur la voie publique ?"

Cette question préjudicielle a été déjà agitée et le Conseiller juridique de la Ville consulté, a estimé que la Société Concessionnaires n'était pas tenue d'enlever toutes les ordures.

L'avis du Conseiller juridique serait à revoir et si le moindre doute pouvait s'élever le mieux serait de demander à la juridiction compétente d'interpréter les termes du contrat et d'en définir la portée. Ainsi les obligations des uns et des autres seraient nettement arrêtées et alors deux cas pourront se présenter:

1°- Ou bien, il sera reconnu que la Société Collin doit enlever toutes les ordures ~~ménagères~~ et dans ces conditions, la Ville devra veiller à la stricte application du cahier des charges;

2°- Ou bien il sera reconnu que la Société Concessionnaire ne doit enlever que les ordures ménagères et dans ce cas, la Ville devra ou bien organiser un service spécial pour l'enlèvement des ordures non ménagères ou bien demander à la

Société Concessionnaire d'enlever lesdites ordures à des conditions et prix à débattre avec elle.

b)- La transformation des ordures ménagères est faite par la Société Concessionnaire dans une usine lui appartenant et sise à Lille, Chemin de Bargues.

Cette usine fonctionne dans des conditions normales sur les bases suivantes:

Après triage, les ordures sont broyées ^(ou être) et utilisées par l'agriculture comme engrais; celles de ces ordures qui ne peuvent subir cette transformation, sont incinérées.

La vente des engrais, celle des sous produits accessoires (vieux papiers, verre, etc.) est faite par la Société concessionnaires à son seul profit.

Une visite de l'établissement permettra à la Sous-Commission et à la Commission de la Propreté Publique de se rendre compte du fonctionnement de l'usine et des conditions d'exploitation.

Pour le moment, ce service de la transformation des ordures ménagères ne donne lieu à aucune observation spéciale.

II- Service de l'arrosage et du balayage des voies publiques.-

Le service du balayage est assuré normalement par deux équipes qui comprennent deux tonneaux d'arrosage; seize balayeuses hippomobiles et une balayeuse automobile; quatre tombereaux accompagnés de douze ouvriers chargés de ramasser ce que l'on appelle habituellement le cordon.

Ce service est assuré, toute l'année, de 5 heures 1/2 à 14 heures.

Si le nettoyage de la voie publique est assuré dans de meilleurs conditions qu'autrefois, il faut bien reconnaître que ce service n'est peut être pas suffisant ou s'il est suffisant numériquement que son rendement est insuffisant. Les ouvriers et leurs surveillants semblent faire de trop longues poses au cabaret si bien que les 8 heures de travail effectif ne doivent pas être observés.

^{seul} L'arrosage de la voie publique est assuré par une arroseuse automobile et ~~des~~ arroseuses hippomobiles. La consommation d'eau utilisée pour l'arrosage est de 200.000 litres par jour. Le nombre de kilomètres de voies arrosées est de 240 à 260 par jour.

En temps normal, ce service semble suffisant; il ne l'est pas quand arrivent de longues périodes de temps beau et sec.

III- Service du nettoyage des fils d'eau.

Le service du nettoyage des fils d'eau est assuré par 75 ouvriers appelés cantonniers.

Suivant les aptitudes et la bonne volonté des cantonniers, le secteur dont il est chargé est plus ou moins propre.

Certains cantonniers sont plus ou moins aptes à remplir leurs fonctions en raison de leur âge ou de leur inaptitude physique, d'autres font mal leur service parce qu'ils en font le moins possible.

Ce service, pensons-nous, aura besoin d'être étudié de près et d'être réorganisé sur de nouvelles bases.

Nous pensons aussi que l'Administration Municipale devra faire un gros effort pour améliorer la propreté de nos rues et à ce sujet, nous estimons qu'il y

aura lieu de mettre à l'étude:

1°- la question de l'enlèvement des tas faits par les ouvriers des balayage et par les cantonniers. Nous ~~ne pouvons actuellement éviter~~ ces dépôts d'ordures faits un peu partout à travers la Ville. Mais nous devons chercher les moyens de faire enlever ces tas chaque jour le plus rapidement possible parce que la présence de ces tas ~~indique~~ incite la population à y déverser toutes sortes d'ordures et parce qu'aussi ils constituent des foyers, sinon d'infection, tout au moins contraires à l'hygiène publique.

2°- Les habitants ne font rien pour aider le service municipal de la Propreté Publique. Prospectus, papiers de toutes sortes sont jetés sur la voie publique, marchands en stationnement, marchands de frites, marchands de fleurs ne nettoient pas leur emplacement et c'est aussi une cause directe de la malpropreté de nos rues.

A peine les habitants balayaient-ils leurs trottoirs et quand ils le font, ils poussent à même dans le fil d'eau le produit de ce balayage.

Le service de la Propreté Publique fait-il irriguer les fils d'eau, personne ne se dérangera pour en profiter de laver le trottoir et une partie de la chaussée. L'éducation du public est à faire au moyen d'invitations pressantes, de rappels à l'ordre et de contraventions.

3°- Les eaux de voirie sont insuffisantes et une grande partie de la Ville en est dépourvue. L'extension des canalisations d'eau de voirie devra être demandée à bref délai.

4°- Quand l'eau de voirie sera en abondance, le programme de la propreté et de l'hygiène publique aura fait un grand pas mais nos rues ne seront véritablement propres et saines que lorsque la Ville aura mis à l'étude et réalisé un projet de construction de tout à l'égout.

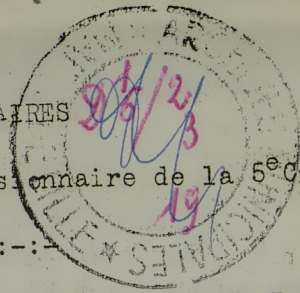
IIII- Service des Transports Municipaux.-

Le service des transports municipaux est assuré par deux camions automobiles, et 17 tombereaux hippomobiles. Ce service assure les besoins des différents autres services de la Ville et son rendement semble à peu près suffisant.

En terminant cet exposé, nous devons rappeler que le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 20 Juin courant, a décidé, sur la proposition de M. le Maire, que le service de la Propreté Publique et des Transports serait exploité en régie directe par la Ville; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'envisager l'hypothèse de le confier à une Société privée et qu'il y avait lieu de tout mettre en oeuvre pour y apporter les améliorations nécessaires.

C'est à ce travail que la Sous-Commission devra s'attacher dans le seul but de faire perdre à Lille sa réputation méritée d'être une ville sale.

OUVRIERS des TRANSPORTS - AUGMENTATION des SALAIRES
SENTENCE d'ARBITRAGE de M. BOULIN, Inspecteur divisionnaire de la 5^e Circonscription



14

Nous soussigné désigné comme arbitre par l'accord intervenu le 22 Février 1924 entre l'Administration Municipale de Lille, représentée par M.M. Creton, Adjoint au Maire, Bondues et Girardin, conseillers municipaux, et la délégation de l'Union Syndicale des ouvriers du transport conduite par M. Bailly, secrétaire du Syndicat.

Vu le procès-verbal de cet accord et après nous être assuré que les deux parties accepteraient notre décision purement et simplement ;

Vu les dispositions du cahier des charges qui ne permettent pas à l'Administration municipale de modifier les conditions du travail et les salaires. Ces conditions et ces salaires devant être réglés après entente au sein de la Commission Mixte des syndicats patronaux et ouvriers du transport ;

Vu le compte rendu verbal des séances de cette commission, duquel il résulte qu'aucune entente n'a été possible, pour la cause assez simple que les conditions du travail des ouvriers de la voirie tant en ce qui concerne le service concédé qu'en ce qui concerne celui qui est régi directement par la Ville, ne sont pas toujours celles des ouvriers appartenant aux entreprises de transport privées ;

Vu cette différence de conditions ;

Vu les questions soulevées ;



Considérant que la délégation ouvrière représentant aussi bien les ouvriers placés directement sous le contrôle de la ville que ceux appartenant à l'entreprise A. COL-LIN & C^o, concessionnaire du service de l'enlèvement des ordures ménagères, demande 2 Frs d'augmentation par jour, se basant sur l'élévation du coût de la vie ;

Que l'Administration Municipale ne discute ni le bien, ni le mal fondé de cette prétention, mais déclare qu'elle recherche aussi une organisation du travail qui lui permette de coordonner les divers services dont elle a la charge, afin de leur faire rendre le maximum. L'organisation actuelle étant telle que la durée du travail effective, fixée nominativement à huit heures, est réduite parfois à 7 heures, parfois à moins; ce qui a pour résultat, par exemple, quand il s'agit d'approvisionner les chantiers de laisser ces derniers sans une quantité suffisante de matériaux pour l'utilisation des heures de travail des ouvriers occupés sur lesdits chantiers ;

Qu'en fixant à 2 Frs par jour l'augmentation demandée par la délégation ouvrière n'a pas voulu imposer un chiffre à l'arbitrage, ni à l'Administration municipale; mais seulement tarifier à un prix qu'elle estime être l'augmentation correspondant à l'élévation du prix des denrées et des divers objets de consommation courante ;

Que tout en maintenant sa demande d'augmentation du salaire journalier, la délégation ouvrière ne voit aucun inconvénient à ce qu'une meilleure organisation du travail soit réalisée qui, sans sortir des cadres de la loi du 23 Avril 1919 permette un rendement plus élevé de chaque ouvrier.

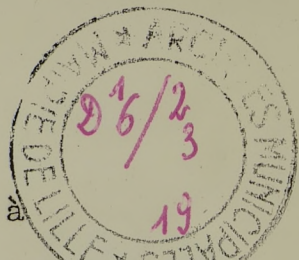
Que la délégation ouvrière a manifesté le désir de voir répartir uniformément l'augmentation, si augmentation est accordée ;

Décidons :

- a) que les salaires payés le 22 Février, date de l'acceptation de l'arbitrage considérés comme établis au coefficient de 4,45, fixé en Octobre par la Commission officielle du coût de la vie, soient augmentés de 6 à 9 % suivant les catégories d'ouvriers appartenant au service de la voirie, tant en ce qui concerne les ouvriers du service concédé qu'en ce qui a trait à ux ouvriers de la voirie proprement dite. Pourcentage permettant une augmentation uniforme de 1 Fr 75 par jour ouvrable pour tous les ouvriers.
- b) que la durée effective du travail sera d'au moins huit heures ce qui doit porter la journée de présence à environ neuf heures ;
- c) qu'en conformité de la décision prise par les deux parties antérieurement à l'arbitrage, celui-ci aura plein effet à partir du lundi 25 Février, le travail n'ayant pas été interrompu.

L'Inspecteur divisionnaire du Travail
BOULIN

Vu de Creton
28 Février 1924



Je soussigné _____ né à _____
le _____ demeurant à _____
reconnait avoir été embauché en qualité de terrassier pour
les travaux de terrassements ou d'empierrements exécutés
par la Ville de Lille (Service du Pavage). Le salaire jour-
nalier qui me sera payé est fixé à Treize francs (13 frs),
augmenté de l'indemnité journalière de vie chère de ~~neuf~~
~~francs quatre vingt cinq centimes (9f85)~~ accordée actuelle-
ment par la Ville de Lille à ses ouvriers auxiliaires soit
en totalité un salaire de vingt deux francs quatre vingt
cinq centimes (22f85) par journée de travail.

Je me soumettrai à toute variation dans le taux de
l'indemnité de vie chère qui pourrait être apportée par
l'Administration Municipale de la Ville de Lille.

Le nombre maximum des heures de travail effectif jour-
nalier est fixé à huit.

Les paiements seront effectués par quinzaine, à la Mai-
rie de Lille, aux jour et heure de paie habituelle des ou-
vriers auxiliaires employés actuellement par la Ville de
Lille.

En cas de renvoi, je devrai être prévenu la veille,
mais le paiement des sommes qui me seront dues, ne sera ef-
fectué que lors du jour de paie qui suivra mon renvoi.

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations
qui me seront imposées concernant l'application de la loi
sur les Retraites Ouvrières et Paysannes.

Je reconnais formellement que mon embauchage n'est que
temporaire et limité strictement à la durée des travaux sus-
indiqués sans que je puisse élever aucune réclamation ni
prétendre à aucune indemnité lors de la cessation de ces
travaux ou en cas de leur interruption pour quelque cause
que ce soit.

Je ne pourrai en outre me prévaloir à l'exécution de ces
travaux vis à vis de la Ville de Lille, pour prétendre occu-
per à leur expiration un emploi permanent dans le Service
des Travaux Municipaux ou exiger un salaire supplémentaire
quelconque.

Je me soumettrai en outre à toutes conditions et obli-
gations imposées par le Service des Travaux Municipaux de
la Ville de Lille aux ouvriers auxiliaires qu'il emploie.

Fait à Lille, le _____

192

P R O C E S - V E R B A L
constatant l'Entente entre les Employeurs
Camionneurs, Entrepreneurs de Transport de Lille avec leurs
employés.

L'accord a eu lieu le 6 août 1920, en présence de M. BOULIN,
Inspecteur divisionnaire du Travail à Lille.

Loi du 23 Avril 1919 - Vu les difficultés de mettre en harmonie les besoins des diverses branches de la production et pour faciliter la reprise de la vie économique de la région, les ouvriers camionneurs, tout en acceptant le principe de la journée de Huit heures, reconnaissent qu'actuellement il est impossible à leurs employeurs de limiter strictement la durée du travail à huit heures, vu les difficultés des services. Ils pensent qu'il est convenable pour eux de consentir à une dérogation de deux heures, ce qui porterait provisoirement la journée à dix heures.

SALAIRE - Les entrepreneurs de transport reconnaissent le droit pour les ouvriers de revendiquer la loi sur l'application de la loi de huit heures. Ils prennent bonne note de la bonne volonté manifestée par les ouvriers de prolonger la durée journalière du travail de deux heures. En échange de ce supplément de travail fourni, ils consentent à fixer le taux de la journée de travail qui était de 17 frs à 18 frs 50 pour les camionneurs, 20 frs pour les ouvriers employés aux tombereaux à partir du 1er août 1920.

CONGES - Les entrepreneurs acceptent de payer aux ouvriers charretiers et camionneurs les six jours suivants considérés comme fêtes légales: 1er Janvier, Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Toussaint et Noël. Si une de ces fêtes tombe un dimanche elle sera remplacée par la première fête suivante qui, bien que non comprise parmi les six jours de fêtes énumérés ci-dessus, sera payée aux ouvriers par les entrepreneurs en même temps que le salaire de la semaine dont ce jour de fête ferait partie.

REPOS HEBDOMADAIRE - Le repos du Dimanche sera la règle sauf les dérogations indispensables.

PAIEMENT - Le paiement des ouvriers aura lieu le samedi de chaque semaine au bureau de l'entrepreneur et jamais dans un débit de boissons.

PREVENANCE - La prévenance réciproque de 48 heures est maintenue pour les ouvriers charretiers et camionneurs ainsi que pour leurs employeurs. Pendant ces 48 heures le patron pourra employer l'ouvrier à un service intérieur et lui retirer la conduite des chevaux. L'employeur pourra également congédier l'ouvrier charretier ou camionneur sur l'heure en lui réglant les 48 heures de présence.

Les ouvriers devront avoir dix-huit ans accomplis pour conduire les chevaux.

Le déplacement en dehors de la Ville sera payé à raison de 4 frs pour le dîner. Tout déplacement pour cause de force majeure, même dans la Ville, sera payé si l'ouvrier ne peut rentrer chez lui.

Pour éviter tout conflit dans les maisons par suite des diversités dans les services des Transports, les ouvriers qui jugeraient que le travail auquel ils sont employés est payé à un tarif trop bas peuvent régler la question directement avec leur patron, en présence du secrétaire du syndicat ouvrier.

En cas de variation dans le coefficient du coût de la vie, l'Amicale des Entrepreneurs de Transport de Lille et le Syndicat des Transports se réuniront pour examiner les salaires à accorder aux ouvriers des transports.

Une copie de l'entente sera remise au Président de la Commission mixte, une à chacun des Membres de la Commission et une sera déposée au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Délégation Patronale Le Président Délégation Ouvrière
(Suivent les signatures)

OBJET DE L'AFFAIRE

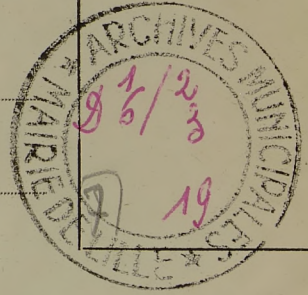
MAIRIE DE LILLE

Arroseuse-Automobile

Direction :

Réparations.

BUREAU :



LILLE, LE

Reunion du 19.6.23

7° - Arroseuse-Automobile - Réparations.-

La Commission donne un avis favorable à la demande du Directeur du Service sous réserve que préalablement MM. les Conseillers DOMPSIN et GIRARDIN seront appelés à donner leur avis sur la maison qui serait chargée des travaux.

Crossage auto.

*7h - 12h.
13h30 - 17h.*

Balayage auto. 7h à 8h30

AGENCE COMMERCIALE D'AUTOMOBILES

DU NORD

Felix Devouge, Prop^{re}

TÉLÉPHONE : 331

Télégrammes : AGENCE-AUTOMOBILES-TOURCOING

Registre du Commerce
Tourcoing N° 524

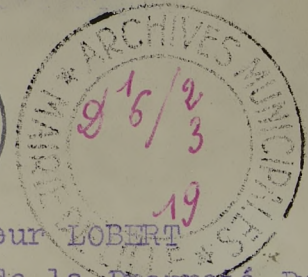
355, Boulevard Gambetta.

TOURCOING

Tourcoing, le

25 Mai 1925.

Référence à Rappeler	AM/MD/20887.
V / Référence	



Monsieur LOBERT

Service de la Propriété Publique

LILLE.

Monsieur,

Pour faire suite à la demande que vous avez bien voulu nous faire, nous avons l'avantage de vous donner ci-dessous prix pour montage de pneumatiques à l'avant de l'arroseuse-balayeuse :

2 moyeux 128 AV	francs	293,00
3 roues Michelin 1025 X 185 à 8 trous, avec axes, vilebrequin, broche de montage et avertisseurs de crevaison		433,35
3 enveloppes câblé-gomme Michelin 1025/185 à 999 frs l'unité		2.997,00
3 ch à air Michelin 1025/185 à 104 francs		312,00
		<hr/>
		4.035,35

Le montage des moyeux ci-dessus sera opéré gratuitement; toutefois le transport de la commande du compteur sur roue avant sera fait en régie.

Nous vous donnons également ci-dessous les prix de certains articles, qui ne sont pas indispensables, mais qui sont généralement demandés par les clients:

1 jeu de leviers pour montage & démontage	18.40
1 contrôleur de pression "Fémur"	7.60
1 bouteille d'air Poids Lourd	171,00
1 boîte 25 cartouches pr avertisseurs	6.15

Tous les prix ci-dessus sont nets et sans engagement.

T, s, v, p.

Aucune réclamation ne sera acceptée si elle n'est faite dans les 8 jours de la réception de la facture. Les mécaniciens loués ou prêtés par la Maison conduisent ou travaillent avec risques et périls des clients. Tous traités ne font pas dérogation au lieu de paiement qui est Tourcoing. Toute contestation sera portée devant le Tribunal de Commerce de Tourcoing.

A titre indicatif, la transformation en question pourrait être effectuée en une petite journée; néanmoins, il y aurait nécessité à nous prévenir quelques jours à l'avance afin que nous puissions nous occuper de faire rentrer tout le matériel nécessaire, pour ne pas vous faire attendre et immobiliser inutilement le véhicule.

Nous espérons que vous voudrez bien nous accorder la préférence de votre ordre auquel nous apporterons nos meilleurs soins, et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations empressées.

Félix Devouy

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including a signature and various lines of text.]

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Sous-Commission de la Propreté

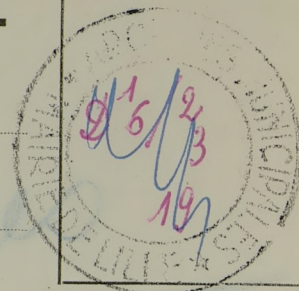
Direction :

Publique et des Transports.

BUREAU :

Compte-rendu de la réunion

du 26 Juin 1925



LILLE, LE

M. PLANQUE:

Le
L'Administration Municipale ratifie, sous réserve d'avis conforme de la Commission de la Propreté Publique, les propositions de sa Sous-Commission. Elle décide en outre:

1°- Qu'il sera donné connaissance au représentant autorisé de la Maison COLLIN de la manière de voir à laquelle l'Administration s'est arrêtée en lui signalant qu'il est de son intérêt de se rallier à cette manière de voir et qu'en attendant la solution définitive, il apporte dans l'exécution des services toute la bonne volonté désirable.

2°- que les instructions à donner aux surveillants des services feront l'objet d'une note écrite de l'Administration Municipale transmise à M. Lobert pour exécution;

3°- Que l'emploi de surveillant chef devra être confié avec la plus grande soin à une personne ayant la compétence et l'autorité nécessaires;

4°- Que l'emploi de chauffeur d'auto dont la création a été décidée tout dernièrement devra être confié à un chauffeur expérimenté susceptible de remplir, le cas échéant, les fonctions de charretier.

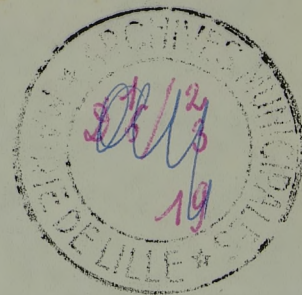
5°- Qu'une conférence se tiendra à la Mairie, conférence à laquelle assisteront les Membres de l'Adm. Mun. et de la Commission de la Propreté Publique, les chefs de service intéressés et à laquelle seront invités les journalistes, les *Bureaux* des Comités de Quartier, le Commissaire Central, les Commissaires et Inspecteurs de Police, les présidents des comités commerciaux, les délégués de la Bourse du Travail et au cours de laquelle sera traitée la question de la propreté de nos rues, l'effort que l'on attend des habitants ainsi que les mesures adoptées à cet effet par l'Adm. Mun.

A cette conférence seront également traitées la question de la circulation publique et les mesures prises par l'Administration pour la faciliter et la régulariser

LA 29.6.25 -

M. PLANQUE.

Léglumata



COMPTE RENDU DE LA SOUS-COMMISSION DE LA
PROPRETE PUBLIQUE ET DES TRANSPORTS.

La Sous-Commission chargée de procéder à la recherche de moyens susceptibles d'améliorer sensiblement le service de la Propreté Publique s'est réunie à la Mairie de Lille le 26 Juin 1925, à 17 heures 30, sous la présidence de M. l'Adjoint CRETON.

Etaient présents: M. l'Adjoint TAFFIN, M. le Conseiller BOUR et le Secrétaire Général de la Mairie.

Excusé: M. DOMPSIN, Conseiller Municipal.

Absent: M. CORSIN, Conseiller Municipal.

Le Directeur du Service assistait également à la réunion.

Lecture est donnée du rapport présenté à la Sous-Commission par le Secrétaire Général de la Mairie, rapport qui relate les conditions du fonctionnement des différents services ainsi que leurs imperfections.

La Sous-Commission, après avoir délibéré sur les différents points signalés dans ledit rapport, décide de proposer à la Commission publique les résolutions suivantes:

I- Enlèvement des ordures ménagères.-

La Sous-Commission est d'avis de provoquer à nouveau une consultation du Conseiller Juridique de la Ville à l'effet de savoir si la Société Concessionnaire est tenue d'enlever toutes les ordures ~~ménagères~~ déposées dans les poubelles ou sur la voie publique.

Si la consultation du Conseiller Juridique pouvait donner lieu au moindre doute, la Sous-Commission estime qu'il y aurait lieu de demander à la juridiction compétente d'interpréter les termes du contrat et d'en définir la portée.

Deux cas se présenteraient alors:

1°- Ou bien, il serait reconnu que la Société Collin doit enlever toutes les ordures et dans ces conditions, la Ville devrait veiller à la stricte application du cahier des charges;

2°- Ou bien il sera reconnu que la Société Concessionnaire ne doit enlever que les ordures ménagères et dans ce cas, la Ville devra ou bien organiser un service spécial pour l'enlèvement des ordures non ménagères ou bien demander à la Société Concessionnaire d'enlever lesdites ordures à des conditions et prix à débattre avec elle.

II- Transformation des ordures ménagères.-

La Sous-Commission est d'avis que la Commission de la Propreté Publique visite l'établissement pour se rendre compte des conditions d'exploitation.

III- Balayage et arrosage des voies publiques.-

La Sous-Commission est unanime à reconnaître:

- 1°- Que la surveillance est mal exercée quand elle ne fait pas défaut;
- 2°- Que le Directeur du Service, par suite de ses multiples occupations, ne peut exercer régulièrement le contrôle nécessaire;
- 3°- ~~qu'il soit créé un emploi de surveillant chef qui aurait pour mission de seconder le Directeur pour les contrôles et bandages à faire dans les différents secteurs;~~
Que le service du balayage est insuffisant;
- 4°- Que ce service devrait être commencé beaucoup plus tôt pour que le centre de la Ville soit tout au moins nettoyé avant 7 heures.

La Sous-Commission est d'avis, en conséquence :

- 1°- Qu'il soit pris des mesures de rigueur à l'égard des surveillants qui n'exerceraient pas leurs fonctions avec le zèle et l'activité désirables;
- 2°- Qu'une bicyclette soit mise à la disposition de chacun des surveillants pour qu'ainsi ils puissent circuler dans leur secteur plusieurs fois par jour;
- 3°- Qu'il soit créé un emploi de surveillant chef qui aurait pour mission de seconder le Directeur pour les contrôles et bandages à faire dans les différents secteurs;
- 4°- Que les surveillants ne portent plus la casquette de la Ville, mais une carte d'identité avec photographie, la signature du Directeur du Service et celle du Maire;
- 5°- Qu'il y a lieu d'intensifier le service du balayage. Actuellement, ce service est assuré par deux équipes qui procèdent au nettoyage des voies du Centre deux fois par semaine et des autres voies une fois par semaine.

La Sous-Commission estime qu'au minimum les voies de tout le Centre de la Ville doivent être balayées quatre fois par semaine et les autres voies doivent l'être au moins deux fois par semaine;

- 6°- Que le service du balayage sera assuré à partir de 4 h 1/2. Les équipes devant se porter toutes, au début du service, dans le centre de la Ville de façon à ce que le centre de la Ville soit nettoyé avant 7 heures.

L'arrosage de la Ville, tel qu'il est assuré actuellement, est considéré par la Sous-Commission comme à peu près suffisant.

Elle estime toutefois qu'il pourrait être procédé à un renforcement du service soit par l'achat d'arroseuses hippomobiles ou de balayeuses arroseuses automobiles. (La Sous-Commission estime qu'il est préférable de faire acquisition d'arroseuses balayeuses au lieu de simples arroseuses automobiles, les ar-

rosenses balayeuses pouvant, quand elles ne seraient pas utilisées par le service de l'arrosage, renforcer le service du balayage).

IIII- Nettoyement des fils d'eau.-

La Sous-Commission considère que ce service est insuffisant et que, comme le service du balayage, est mis en route trop tardivement.

Elle estime, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder à l'embauchage de 12 cantonniers supplémentaires et de faire commencer le service des cantonniers en même temps que le service du balayage.

La Sous-Commission ayant arrêté ces différentes mesures invite le Directeur du Service à préparer, pour la prochaine réunion de la Propreté Publique, un état chiffré des dépenses que la Ville devra engager pour apporter les améliorations envisagées par elle et d'autre part, un état des nouveaux horaires des services.

V- Enlèvement des dépôts d'ordures sur la voie publique.-

La Sous-Commission, considérant qu'il n'est pas possible, pour l'instant, d'éviter la présence des ces dépôts, considérant toutefois qu'il y a lieu de faire procéder à leur enlèvement dans le plus bref délai possible, invite le Directeur du Service à lui faire toutes propositions utiles à ce sujet.

VI- Mesures à prendre à l'égard des habitants.-

La Sous-Commission, faisant siennes les conclusions du rapport, demande:

1°- Que les habitants soient tenus à se conformer aux dispositions du Code des Arrêtés Municipaux relatives notamment à l'obligation qui leur est faite de nettoyer les trottoirs et les fils d'eau (invitations pressantes, rappels à l'ordre, contraventions);

2°- Que les marchands en stationnement, marchands de frites..etc., soient tenus de respecter les prescriptions du Code des Arrêtés Municipaux;

3°- Que l'état de saleté de la Ville est causé la plupart du temps par le jet de papiers de toutes sortes sur la voie publique et qu'il y a lieu de mettre à l'étude la question de la suppression des prospectus sur la voie publique, l'interdiction faite aux marchands ambulants et aux marchands de frites ~~de servir leurs clients au moyen de cornets..etc.;~~

4°- Que le service de la police soit auxiliaire direct du service de la Propreté Publique et soit appelé à collaborer plus étroitement qu'il ne fait avec ce service et procède aux répressions nécessaires.

La Sous-Commission émet enfin le vœu:

1°- Que le réseau de canalisations de voirie soit, en vertu du programme préalablement arrêté, étendu à travers toute la Ville;

2°- Que soit mis à l'étude et réalisé au plus tôt le projet de construction du tout à l'égout.

VII- Transports Municipaux.-

La Sous-Commission, considérant que plus nombreuses que jamais se font les demandes de prêt de matériel, de chaises et de plantes, estime qu'il y a lieu de majorer les tarifs en vigueur de façon à ce que la Ville puisse récupérer les dépenses que, de ce fait, elle engage.

La Sous-Commission ayant clôturé ses travaux décide que ceux-ci seront soumis à l'examen de la Propreté Publique lors de sa prochaine ~~réunion~~ *réunion*

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Propreté Publique

Direction :

Grand'Place: Papiers-Fleurs.

BUREAU :

99

Service de la Propreté
publique

Examen de la
situation -

Réorganisation

à M

Réunion du 12.6.29



9° - Service de la Propreté Publique - Examen de la situation - Réorganisation.

La Commission, après avoir entendu lecture de la lettre adressée par M. le Maire à M. l'Adjoint CRETON au sujet des améliorations indispensables à apporter à tout le service de la Propreté Publique, estime -les remarques de M. le Maire étant fondées- qu'il y a lieu de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer la situation actuelle.

Elle décide de confier à une sous-commission composée de MM. les Adjoints CRETON et TAFFIN, MM. les Conseillers BOUR, CORSIN, DOMPSIN et le Secrétaire Général de la Mairie le soin de procéder à la recherche de moyens susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

X X
X

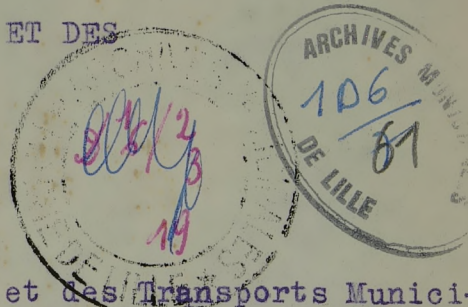
Il est enfin décidé que les Membres de la Commission recevront tous un exemplaire de la Convention intervenue entre la Ville et la Société COLLIN en vue de l'enlèvement et de la transformation des ordures ménagères ainsi que copie des principales dispositions du Code des Arrêtés Municipaux relatives à la Propreté Publique.

Notifié par l'Adm^{on} le 12.6.29

COMMISSION DE LA PROPETE PUBLIQUE ET DES

Mun. ratifie les TRANSPORTS MUNICIPAUX.

propositions de la Commission
se réserve des décisions qui
auraient pu être prises
pour des affaires ayant fait
l'objet d'un rapport spécial.



Elle insiste pour que le Conseil de Préfecture soit saisi à bref délai de l'interprétation du traité de concession.

La Commission de la Propreté Publique et des Transports Municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille, le 25 Septembre 1925, sous la présidence de M. l'Adjoint CRETON.

LE 3.10.25
M. PLANQUE.

Assistaient à la réunion: MM. CRETON, TAFFIN, BONDUES, Adjoints au Maire;
CNUUDE, BOUR, DOMPSIN, CORSIN, Conseillers Municipaux;
PLANQUE; Secrétaire Général de la Mairie.

1- Enlèvement des ordures ménagères-Rapports du 8 Juin au 29 Août 1925-

Le service a fonctionné d'une façon ~~normale~~ satisfaisante.

2- Enlèvement des ordures non ménagères-Période du 3.7. au 17.9.25.-

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

3- Transports Municipaux- Période du 4 Juillet au 18 Septembre 1925-

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

4- Enlèvement des ordures- Lettre de la Société COLLIN.

Conformément aux décisions prises par la Commission et l'Administration Municipale, la Société COLLIN a été informée par M. le Maire:

1°- Que la Ville entend continuer l'exploitation en régie directe du service de la Propreté Publique;

2°- Que la Ville proposait de soumettre à l'interprétation de la juridiction compétente le traité de concession afin que soient déterminés exactement les obligations de la Société en ce qui concerne l'enlèvement des ordures.

La Société Collin a fait connaître, par lettre soumise à la Commission:

1°- Qu'elle acceptait, comme le proposait l'Administration Municipale, de soumettre à la juridiction compétente l'interprétation de son traité de concession;

2°- Qu'elle demandait, en raison des variations sensibles des prix de l'essence, des denrées et matières premières (avoines, fers, bois, etc.); une révision de la subvention à elle allouée.

La Commission, après en avoir délibéré:

1°- Prend acte de l'acceptation de la Société Collin de soumettre à la juridiction compétente l'interprétation de son traité de concession et décide que le nécessaire sera fait par les soins du service du Contentieux

2°- Propose que la question de la révision du contrat soit soumise à l'examen du Conseiller Juridique de la Ville pour que celui-ci fasse connaître si la jurisprudence admise par le Conseil d'Etat au cours de la guerre au sujet de l'imprévision des contrats ne peut être étendue aux contrats passés après la période de guerre.

5- Réclamation de l'Union Syndicale des Ouvriers des Transports.-

* constatée depuis 1922,

L'organisation ouvrière demande qu'une délégation de son Conseil Syndical soit entendue par la Commission pour lui exposer les griefs qu'elle articule contre le chef de service.

La Commission décide:

1°- Que cette délégation sera entendue au cours de sa prochaine réunion;

2°- Que le secrétaire de l'organisation syndicale devra faire tenir par écrit les doléances et réclamations de l'organisation afin que puissent être provoquées des explications du chef de service.

Le secrétaire de l'organisation se trouvant, au moment de la réunion, à la Mairie, est informé par le Secrétaire Général des décisions de la Commission et s'engage à faire parvenir pour le lundi 28 Septembre le cahier de revendications de l'organisation.

6- Fête Nationale du II Novembre- Mesures à prendre-

Verbalement le secrétaire de l'organisation syndicale a demandé à M. l'Adjoint CRETON que les ouvriers des services municipal et concédé soient autorisés à travailler le jour de la fête nationale du II Novembre de façon à pouvoir toucher leur journée.

Le secrétaire de l'organisation se trouvant, au moment de la réunion, à la Mairie, est invité à préciser sa demande. Cette demande étant conforme à l'exposé verbal fait par lui à M. l'Adjoint CRETON, la Commission propose que les ouvriers des services municipal et concédé travaillent le II Novembre jusque midi.

7- Proposition d'achat de quatre berlines.-

La Commission ratifie les propositions du chef de service.

8- Mise en stationnement, au parvis de l'Eglise St-Pierre-St-Paul, d'un tombereau pour recevoir, en permanence, les ordures ménagères.-

La Société Collin étant disposée à donner satisfaction à la demande de la Commission à condition que la Ville la couvre de toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient survenir, la Commission estime qu'il y a lieu, pour le service compétent, d'examiner la question de l'assurance à contracter éventuellement pour garantir la Ville.

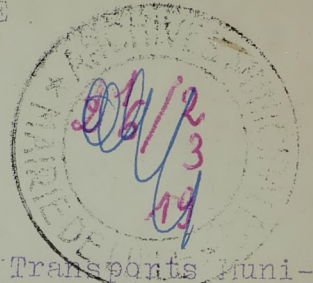
QUESTIONS DIVERSES.

1°- Nourriture des chevaux.- La Commission propose, qu'à la suite d'une observation faite par l'un de ses membres, que le chef du service soit invité à attribuer des rations différentes aux chevaux suivant que ceux ci ont ou n'ont pas à effectuer des travaux pénibles.

2°- L'attention de la Commission est appelée sur l'indésirable présence du matériel de la voirie près du marché St-Nicolas. Elle demande que le chef du service examine la question et propose notamment que ce matériel soit déposé rue du Fresnes, le long de l'immeuble où sont abrités les services des Finances.

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
& DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Réunion du 2^o Octobre 1925



238
M. LOBERT:

L'Adm. Mun. fait prier la Commission et décide qu'inopinément des membres de la Commission devront se rendre au

La Commission de la Propriété Publique et des Transports Municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille le 2 Octobre 1925, sous la présidence de l'Adjoint Creton.

Assistaient à la réunion : MM. Taffin, Adjoint au Maire Bour, Corsin, Cnudde, Domsin, Doyennette, Girardin, Conseillers Municipaux.
M. Planque, Secrétaire Général de la Mairie.

Dépôt de la voirie pour se rendre compte de l'organisation et de la marche du Service de la voirie.

S'était fait excuser : M. Bondues, Adjoint au Maire.

I-P.V. de la réunion du 25 Septembre 1925.-

Adopté sans observations.

2 - Enlèvement des ordures ménagères - Rapports.-

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

3 - Enlèvement des ordures non ménagères - Rapport.-

Le service a fonctionné d'une façon normale.

4 - Transports Municipaux - Rapport.-

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

5 - Réclamations de l'Union Syndicale des Transports Municipaux.-

La Commission, après avoir entendu lecture :

1° - De la lettre de l'Organisation Syndicale en date du 29 Septembre, portant succinctement résumés les griefs relevés par elle à l'encontre de M. Lobert, directeur du Service de la Propriété Publique;

2° - Des réponses sur ces différents points par le Chef de service;

Décide d'entendre d'abord la délégation syndicale puis M. Lobert.

La Commission Syndicale est entendue. Elle développe les différents griefs qu'elle articule contre M. Lobert.

1° - Les critiques formulées par M. Lobert s'adressent à une collectivité alors qu'elles ne visent que quelques ouvriers.

L'organisation syndicale demande que M. Lobert fasse appeler en son cabinet les ouvriers auxquels il peut avoir des reproches à faire et qu'il les entende, le cas échéant, en leurs explications;

2° - Le service du balayage, disent les délégués, est insuffisant pour la simple raison qu'on laisse des chevaux à l'écurie au lieu de les utiliser.

C'est ainsi, ajoute la délégation, que les équipes de balayage ne comprennent qu'un seul tonneau d'arrosage au lieu de deux;

.....

3° - La délégation signale que depuis trois semaines environ, le service a embauché deux terrassiers alors que d'autres terrassiers, par suite du manque de travail, sont utilisés comme cantonniers;

4° - Les écuries sont mal entretenues et les chevaux insuffisamment nourris tant et si bien que plusieurs de ceux-ci ont été malades et que d'autres mangent leur litière au cours de la nuit;

5° - La délégation demande des modifications à apporter aux heures de travail et notamment aux heures de rentrée des charretiers et des releveurs;

6° - Des surveillants sont insupportables, exemple le surveillant de St-Jean, de Moulins, ainsi que le jeune surveillant Boone. Des ouvriers sont déplacés par mesure disciplinaire ou bien on leur impose des itinéraires trop longs, tant et si bien que les meilleurs d'entre eux quittent le service pour n'y plus rentrer.

Cet exposé terminé, et le rédacteur du présent procès-verbal s'excuse de le donner si incomplet, tant furent nombreuses les interventions, les questions de personnes, etc... différents membres de la Commission posent à la délégation un certain nombre de questions, afin d'obtenir un peu plus de précisions.

La délégation s'étant retirée, la Commission avant d'entendre M. Lobert, procède à un premier examen des questions soulevées et considère qu'il y a lieu de faire une juste part des choses, qu'il faut tenir compte des difficultés du service et des conditions dans lesquelles M. Lobert a été placé à la tête de ce service, qu'enfin le mécontentement des ouvriers paraît venir de l'attitude générale de M. Lobert qui assouvit volontiers des rancunes personnelles, fait mille tracasseries aux ouvriers qui ne lui plaisent point, s'emporte trop facilement et se retranche toujours soit derrière l'adjoint du service, soit derrière l'Administration.

Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'il y a lieu, pour le Président de séance de faire toutes remarques utiles à M. Lobert et de l'inviter une fois pour toutes à conduire avec le doigté qui s'impose un personnel difficile sans doute, mais que l'on peut tenir en main sans cris et sans tracasseries inutiles.

Le Chef du Service est introduit devant la Commission :

Le Président lui rappelle les griefs articulés contre lui par l'organisation syndicale. Après avoir provoqué ses explications, le Président invite M. Lobert à exercer ses fonctions avec plus de calme et de doigté.

M. Lobert récuse les accusations portées contre lui, en porte à son tour contre certains ouvriers. Le Président l'invite au calme et lui fait connaître la manière de voir adoptée par la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

7^a H

Direction :

BUREAU :

LILLE, LE

Le Commission de la Propreté Publique

à M Réunion du 2 Octobre 1925

Rédacteur: M

Expédié le

par

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Réclamations de l'Union Syn-

Direction :

dicale des Transports Municipaux

BUREAU :

LILLE, LE

Le

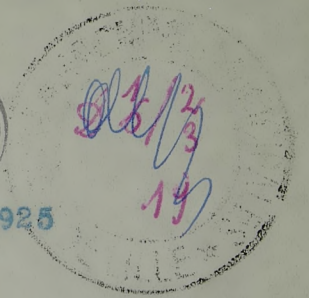
à M

Rédacteur: *M*

Expédié le

par

57



Lille, le 17 Octobre 1925

LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur L O B E R T - Directeur des
Services de la Propreté Publique

L I L L E

Monsieur le Directeur ,

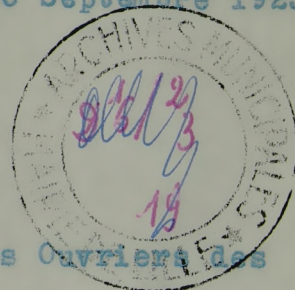
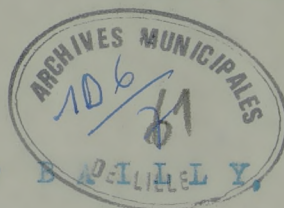
La Commission de la Voirie a reçu, au cours de sa s^{du} séance^v 2 de ce mois, la délégation de l'Organisation syndicale des Transports, et a entendu ses doléances en ce qui concerne le fonctionnement du service en général, et surtout sur la façon un peu trop cavalière avec laquelle sont traités par vous certains de ses camarades.

Ces griefs qui, du reste, vous ont été communiqués à l'issue de la séance, ont été en partie reconnus fondés. Il est donc indispensable que vous preniez, dès maintenant, des mesures pour éviter le retour de pareilles réclamations, qui sont de nature à amener des troubles dans la bonne marche du service. Je vous invite, en conséquence, à exercer vos fonctions avec plus de doigté, et à ne faire d'observations à votre personnel qu'à bon escient, et avec tout le calme dont ne doit jamais se départir un chef de service.

Pour le Maire de Lille,

L'Adjoint délégué,

Lille, le 30 Septembre 1925



Monsieur Bourgeois Louis Y.

Secrétaire de l'Union Syndicale des Ouvriers des
Transports de Lille- Bourse du Travail- LILLE.

Citoyen Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 18 Septembre courant, dont la Commission de la Propriété Publique a pris connaissance au cours de sa réunion du 25 dudit mois:

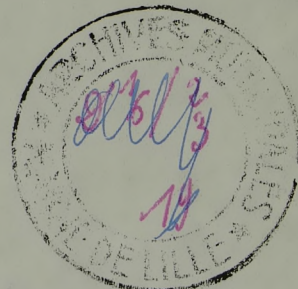
1°- Que la Commission recevra une délégation du Conseil Syndical de votre organisation Vendredi prochain 2 Octobre, vers 17 heures (Cabinet du Secrétaire Général de la Mairie);

2°- Que, préalablement, elle ~~décide de~~ recevoir, par écrit, les doléances et griefs articulés par l'Organisation Syndicale à l'encontre du Chef de Service.

Je dois ajouter que ce document qui nous avait été promis pour le 28 au plus tard, vient seulement de me parvenir ce jour à 10 h 30 et que par suite, l'instruction des réclamations de l'organisation syndicale subira peut-être un certain retard.

Veuillez agréer, Citoyen Secrétaire, l'assurance de mes sentiments fraternels.

Le Secrétaire Général,



Note à Monsieur LOBERT;

Directeur du Service de la Propreté Publique.



M. le Maire de Lille a été saisi, à la date du 18 Septembre, de réclamations formulées contre vous par l'Union Syndicale des ouvriers des transports de Lille.

Ci-après, vous voudrez bien trouver les différents griefs articulés contre vous par l'organisation ouvrière:

- "1°- De la façon que le Directeur aborde son personnel, ce qui crée le mauvais esprit qui règne dans le service;
- "2°- Service du balayage - Réduction exercée sur ce service en ayant des chevaux à l'écurie ce qui occasionne les réclamations justifiées des contribuables;
- "3°- Nous ne lui contestons pas le droit d'embauchage mais nous demandons à le discuter pour ce qui se passe actuellement;
- "4°- Entretien de l'écurie et nourriture des chevaux;
- "5°- Réglementation de l'horaire du travail;
- "6°- Question des surveillants et cantonniers."

Je vous prie de me faire tenir, pour vendredi matin au plus tard, et pour chacun des points visés par l'organisation tous renseignements utiles ainsi que vos observations et avis.

Une délégation du Conseil Syndical de l'organisation devant être entendue à ce sujet par la Commission de la Propreté Publique au cours de sa réunion du vendredi 2 Octobre, vers 17 heures, vous voudrez bien vous tenir à la disposition de ladite Commission pour le cas où elle jugerait nécessaire de vous entendre.

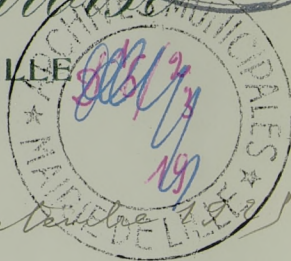
Hôtel-de-Ville, le 30 Sept. 1925
Le Secrétaire Général,



PARTI SOCIALISTE S.F.I.O.

Section Lille

147, Rue d'Arras - LILLE



Le 30 septembre

Ami Planque,

Je t'envoie la lettre officielle et en même temps ce mot pour te dire que je te verrai ce soir pour nous entendre au sujet de l'introduction de la délégué. J'ai remarqué que Giardin fait ses parties de la C^{on} de la Voire, Est-ce qu'il est convoqué et qu'il n'y assiste pas ou n'est-il pas convoqué. Tu voudras bien me voir ce soir au théâtre place Sébastopol. En somme, moi qui vit là-bas à l'Arbrisseau c'est une bonne et dernière leçon qu'il faut donner à Lobers car il est la risée de tout le quartier.

A tantôt et poignée de mains.

E. Bailly

UNION SYNDICALE

DES

Ouvriers des Transports

DE LILLE



Siège : 147, Rue d'Arras



Lille, le 29 Septembre 1925

A Monsieur Flaque

secrétaire général

Mairie de Lille

Comme convenu je vous envoie les principaux textes qui pourront être discutés à la réunion de la commission de la voirie, vendredi 2-8^h à 5 H si possible.

1^o De la façon que le Directeur aborde son personnel ce qui crée le mauvais esprit qui règne dans ce service

2^o Service de balayage - Réduction exécutée sur ce service en ayant des chevaux à l'écurie ce qui occasionne les réclamations justifiées des contribuables.

3^o Nous ne lui contestons pas le droit d'embauchage mais nous demandons à le discuter pour ce qui se passe actuellement.

4^o Entretien de l'écurie et nourriture des chevaux

5^o Réglementation de l'horaire du travail

6^o Question des surveillants et cantonniers.

Nous avons désigné nos délégués et si je n'ai pas envoyé plus tôt cette note c'est parce que je voulais être d'accord avec mes camarades pour ne pas embarrasser la discussion et sérier les questions.

Ce que nous voulons avant tout c'est la bonne marche du service.

Veuillez recevoir, Monsieur Flaque, mes sincères salutations

Le secrétaire
P. Bailly

UNION SYNDICALE
DES
Ouvriers des Transports
DE LILLE

Lille, le 18 Septembre 1925

5

Siège : 147, Rue d'Arras

Monsieur le MAIRE DE LILLE.



arriver la poste
à 11 h. plus
Ch. des B.
rue de la poste
arriver.

Union Syndicale
prochain 16^h 30
faire passer par avance
des décrets baréant.

Une délégation de 10 membres
Reul

Dans sa réunion du 15 courant le Conseil Syndical des Ouvriers des Transports m'a chargé de vous demander qu'une délégation de ce Conseil soit entendu par la Commission de la Voirie, soit qu'une délégation de ladite Commission vienne à notre prochaine réunion de Conseil qui se compose d'une quinzaine de Membres pour y entendre leurs doléances sur le service de la Propreté Publique concernant les injustices commises et l'air arrogant du Directeur. Il serait trop long d'énumérer tous les griefs et presque tous sont très sérieux et pour en citer 2, dont l'un concerne les ouvriers des travaux qui sont commandés sur le chantier par des Inspecteurs et Chefs de service de la Ville ce qui ne plait pas au Directeur, et l'autre pour ces malheureux vieux cantonniers qui ont des itinéraires trop long et qu'on déplace à tout bout de champ en disant qu'ils ne font rien sur le rapport de surveillants quelconques.

Les camarades demandent en outre, que la Commission de la Voirie veuille bien voir par elle même en se rendant à l'Arbrisseau un matin de bonne heure afin de se rendre compte de la facilité qu'il y aurait d'avoir un service qui marche tout seul sans crier comme on le fait parfois.

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur le MAIRE, mes sincères salutations.

Pour et par ordre.

Le Secrétaire.

E. Bailly

VILLE DE LILLE

Lille, le

192

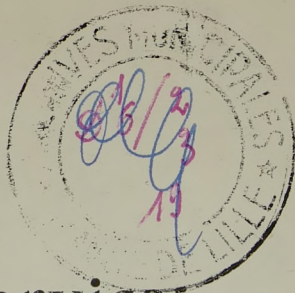
VOIRIE MUNICIPALE

Services Municipaux - Transports

— Direction

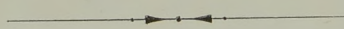
59, Rue de l'Arbrisseau

LILLE



Ordre de Service

Voir au dos



Service :

Charretier :

N° du cheval N° du tombereau

Heure du départ (dépôt)

Heure d'arrivée (chantiers)

Nombre de voyages

Service terminé à lieu

VU

Le Surveillant de Service,

Le Charretier,

AVIS IMPORTANT. — La présente note est à remettre au Bureau du dépôt à la rentrée du soir et signée par le Surveillant de Service, en spécifiant le nombre de voyages exécutés dans la journée et la nature. Toute feuille non signée sera refusée.

VILLE DE LILLE

SERVICE

DE LA

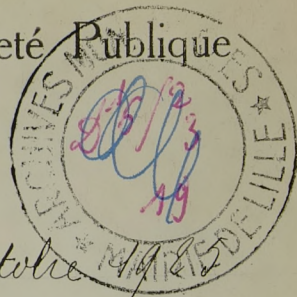
PROPRETÉ PUBLIQUE

Direction

OBJET :

RAPPORT

du Directeur du Service de la Propreté Publique



Lille le 1 Octobre 1915

Monsieur le Secrétaire Général
Mairie de Lille



Monsieur

Comme suite à la lettre que vous avez reçu le 18 Sept 1915. par l'Union Syndicale des ouvriers des Transports, je me fais un devoir de répondre aux accusations portées contre moi et ce point par point

1° De la façon que le Directeur aborde son personnel ce qui crée le mauvais esprit qui règne dans le Service

2° Le matin à lieu le pointage des charretiers par les Brigadiers du Service du balayage. L'un fait le pointage à l'avis des ouvriers, l'autre amène la sortie des balayeurs par les Releveurs.

Afin d'éviter des incidents ou quelquefois des malhonnêtetés depuis plus d'un an je n'assisté plus au passage des charaux, je suis de permanence au bureau. A 5^h30 le Brigadier me remet la feuille de pointage afin de mettre en route son équipe de balayeurs à 6 heures.

Malheureusement passablement des charretiers oublient de faire le passage. Une partie en arrivant par exemple à 5^h30 sont à 5^h40 à prendre le café dans des estaminets près du dépôt. Si je fais la remarque non pas sur la voie publique, mais au Bureau naturellement je suis malhonnête, d'autre part des ouvriers notamment le lundi équipe des

Charaux

Reclamations de
l'Union des Syndicats
des Ouvriers des
Transports

Crarava viennent au Bureau sans aucun motif ni insultent. Je ne vous en ai jamais causé. Je vous informe qu'à l'avenir je me plaindrai et je demanderai des sanctions contre les auteurs.

2° Service de balayage. Réduction exercée sur ce service en arasant des chevaux à l'écurie ce qui occasionne les réclamations justifiées des contribuables.

P. Chaque matin 2 équipes composées de 4 machines chaque. 2 tonneaux soit 14 chevaux assurent ce service. En cas de pluie il ne faut pas de chevaux pour l'arrosage - Que dois-je faire avec les charretiers désignés aux tonneaux. Je profite à ce moment là de les enrayer dans les sections pour enlever les ordures non ménagères, faire des scories à défaut pour éviter du chômage je les envoie dans les sections pour aider au nettoyage des Poulterards. Antérieurement j'en gardait au dépôt le rendement était nul ou ils se rendaient à l'examinet..

3° Nous ne lui contestons pas le droit d'embauchage mais nous demandons à le discuter pour ce qui se passe actuellement.

P. A chaque demande d'embauche le nom, l'âge, la profession est inscrite sur un livre.

D'autre part je reçois constamment des demandes d'embauche appuyées soit par les Adjointes ou les Conseillers afin de vivre en bonne harmonie je contente l'un et l'autre. Exemple pour l'embauche pour les cimetières sur 16 places 10 sont accordés au Syndicat au choix du Secrétaire. D'autre part sur la demande du Secrétaire ou des délégués les charretiers vivants ont été réintégrés.

Callobout Lion	le 5 Novembre	1984
Roons Oscar	le 15 Mai	1984
Van-de-Vliet Désiré	8 Mai	1985
Nollet Augustin	18 Mars	1985
Pois Henri	13 Janvier	1985
Vietard Pierre	9 Octobre	1984
Vandamme Charles	29 Juillet	1984

Notifs

Motifs des départs de ces ouvriers inasse, abondants de travail, insulte sans motifs envers la Direction par ce qu'il avait en Bureau.

4^o Entretien de l'écurie et nourriture des chevaux.

R. Chaque année l'intérieur est badigeonné par un ou des charretiers; chaque jour les bacs négligés par les charretiers sont lavés par les garçons d'écurie. La nourriture des chevaux se fait selon les durs travaux et ce en plein commun accord avec le Vétérinaire. Les chevaux malades sont mis dans un box les soins sont donnés sous mon contrôle le jour comme la nuit et j'ose croire que j'ai une des plus belles écuries tant pour les chevaux que pour la propreté de l'écurie. Chevaux ayant un supplément d'avoine depuis Mai 1925 7-9-29-34-36-21-25-32-46. les N^o 9, 25, 32, 46 de son en supplément. Motifs vieillissement, anémie, ou croissance.

5^o Réglementation de l'horaire du travail.

R. Conformément à l'accord Syndical de Janvier 1924. Les charretiers doivent avoir 9 heures de présence et 8 heures de roulage. Il ne se passe pas une semaine que je reçois des réclamations des Charreaux ou des Limetiers pour le rendement. Cela se comprend il arrive que des charretiers rentrent au dépôt avant 10 heures l'après-midi.

Jamais je n'ai soulevé des incidents à ce sujet. Je ne demande pas mieux que l'on fasse une réglementation de travail exemple heure d'arrivée le matin heure de départ du dépôt, heure d'arrivée sur le chantier, heure d'arrêt sur les chantiers le contrôle serait bien simple, des feuilles sont faites à ce sujet que je tiens à votre disposition et ne sont jamais signées, quand on oublie pas de les garder quelques jours dans sa poche.

6^o Question des Surveillants et des Cantonniers.

R. Lorsqu'un Cantonnier est embauché il est mis à l'essai quelques jours, sur son Rapport journalier le Surveillant m'informe si cet ouvrier arrive à faire son travail. En cas contraire sous sa responsabilité il demande son licenciement et signale les motifs.

J. Estime

J'estime que nul n'est mieux placé que le Surveillant de la Section pour juger le travail entendu qui il a la responsabilité de sa Section.

Conclusions

Comme vous le voyez je vous donne clairement les explications et les réponses aux 6 demandes faites par l'organisation Syndicale des Ouvriers des Transports, croyez que j'évite plus d'incidents possible, d'autre part certains ouvriers devaient comprendre qu'ils ont des avantages à la Ville 1° En y faisant moins d'heure de travail que chez les Patroniens y touchant un salaire beaucoup plus supérieur à celui.

Les ouvriers devaient comprendre que j'ai des responsabilités envers l'Administration Municipale et que je ne demande que de leur part de la bonne collaboration et de la meilleure camaraderie.

Recevez Monsieur le Secrétaire Général mes respectueuses salutations

Le Directeur du Service
de la Propreté publique

H. Lobert.

VILLE DE LILLE

SERVICE

DE LA

PROPRETÉ PUBLIQUE

Direction

OBJET :

RAPPORT

du Directeur du Service de la Propreté Publique

Pièce annexée
au rapport
du 1^{er} Octobre 1925

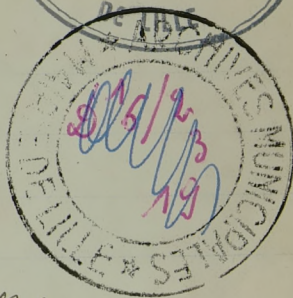
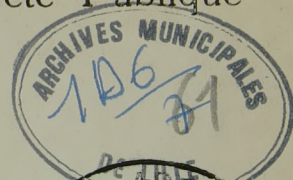
Duplicata
des Rappels à l'ordre des
ouvriers suivants,

Le 16 Juin 1925

Chariotier Vanhieuvenhuyse

Reclamations des Brigadiers du
Service de balayage

Injure et insultes sur la voie publique



Le 22 Juin 1925

Chariotier Lutten &

Abandon de Service

avec sa balayeuse

Le 14 Juin 1925

Chariotier Vandamme Ch

Ne vérifie pas les pieds de son
cheval. Avec le forgeron je constate
moi-même qu'il y a un clou dans
le pied de son cheval

Le 17 Juin 1925

Chariotier Cranché V

Ne vérifie pas les pieds de ses chevaux
avec le forgeron j'ai constaté moi-même
un clou dans le pied du cheval

Le 17 Juin 1925

Chariotier Dubrannoy F

Injure et insultes sur la voie publique
Reclamations des Brigadiers du Service de Balayage

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

*Indisponibilité de
l'auto balayeuse*

Direction :

BUREAU :



LILLE, LE

Le
Commission du 20 Nov. 1921

IX- MATERIEL AUTOMOBILE - MESURES A PRENDRE-

La Commission prend connaissance des rapports établis par le Chef de Service. Il appert de ces rapports que le chauffeur Cadran n'a pas les qualités requises pour conduire une auto-balayeuse. D'autre part, se pose la question des réparations à faire au matériel automobile du service.

La Commission, après en avoir délibéré:

1°- Considérant que le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille possède un atelier de réparations de premier ordre ainsi que des sapeurs mécaniciens ayant fait leurs preuves, propose que les voitures automobiles de la Ville soient vérifiées et entretenues par les sapeurs mécaniciens du Bataillon.

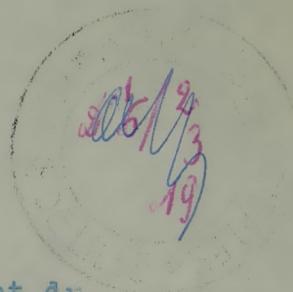
2°- Considérant que le chauffeur Cadran ne réunit pas les aptitudes nécessaires pour la conduite et l'entretien d'une voiture automobile du service de la Propreté Publique, propose que ce chauffeur ne soit pas maintenu dans ce service automobile, émettant l'avis qu'il pourra, s'il le désire, être maintenu dans un autre service de la Propreté Publique;

3°- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du chauffeur Cadran, propose de faire appel au chauffeur qui avait été classé lors du dernier concours et si aucun de ceux-ci n'accepte, de procéder à un nouveau concours qui sera annoncé par la voie de la presse.

La Commission propose pour faire partie du Jury de ce concours:

M. l'Adjoint Creton Président, M.M. les Conseillers Bour et Girardin
M. Hohl, adjudant mécanicien au Bataillon des Sapeurs-Pompiers et
M. Châtelain.

*Adopté par l'ad^{on}
le 30.11.25.
Hpl.*



P.L.

Note à Monsieur le Commandant du
Bataillon de Sapeurs-Pompiers de

L I L L E .

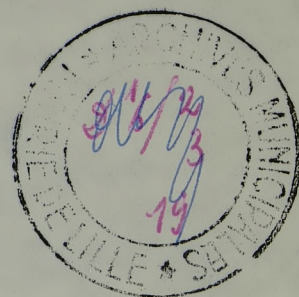
Au cours de sa réunion du 20 Novembre dernier, la Commission de la Propreté Publique a eu son attention appelée sur les réparations à effectuer au matériel automobile en usage au Service de la Propreté Publique.

Elle a décidé que, le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille possédant un atelier de réparations de premier ordre ainsi que des sapeurs mécaniciens ayant fait leurs preuves, les voitures automobiles de la Ville soient vérifiées et entretenues par les sapeurs-mécaniciens du Bataillon.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cette décision et vous entendre, à cet effet, avec M.LOBERT, Directeur du Service de la Propreté Publique.

Hôtel-de-Ville, le 7 Décembre 1925

Le Secrétaire Général,



P.L.

Note à Monsieur LOBERT,
Directeur des Services de la Propreté
Publiques - L I L L E .

Vous voudrez bien trouver ci-dessous copie de la décision prise par la Commission de la Propreté Publique au cours de sa réunion du 20 Novembre dernier:

"Matériel automobile-Mesures à prendre.-"

"La Commission prend connaissance des rapports établis par le Chef de Service. Il appert de ces rapports que le chauffeur Cadran n'a pas les qualités requises pour conduire une auto-balayeuse. D'autre part, se pose la question des réparations à faire au matériel automobile du service.

"La Commission, après en avoir délibéré:

"1°- Considérant que le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille possède un atelier de réparations de premier ordre ainsi que des sapeurs mécaniciens ayant fait leurs preuves, propose que les voitures automobiles de la Ville soient vérifiées et entretenues par les sapeurs-mécaniciens du Bataillon

"2°- Considérant que le chauffeur Cadran ne réunit pas les aptitudes nécessaires pour la conduite et l'entretien d'une voiture automobile du service de la Propreté Publique, propose que ce chauffeur ne soit pas maintenu dans le service-automobile, émettent l'avis qu'il pourra, s'il le désire, être maintenu dans un autre service de la Propreté Publique;

"3°- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du chauffeur Cadran, propose de faire appel au chauffeur qui avait été classé lors du dernier concours et si aucun de ceux-ci n'accepte, de procéder à un nouveau concours qui sera annoncé par la voie de la presse.

"La Commission propose pour faire partie du jury de ce concours: M. l'Adjoint CRETON, Président, MM. les Conseillers Bour et Girardin, M. Hohl, adjudant mécanicien au Bataillon des Sapeurs-Pompiers et M. Chastelain."

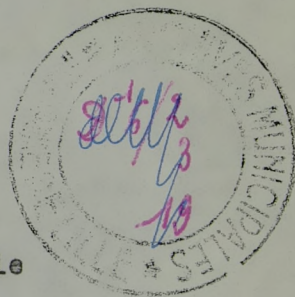
Prière de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision.

Hôtel-de-Ville, le 7 Décembre 1925

C. CHASTELAIN

Lille le 18 Novembre 1925

18 Rue Ratisbonne



Monsieur CRETON

Adjoint à Monsieur le Maire de Lille

Monsieur l'Adjoint.

Vous avez bien voulu me demander d'examiner le Camion De Dion 1294 D.2 conduit par le chauffeur CADRAN Joseph et de vous donner mon avis sur les causes de fatigue de ce véhicule et sur le talent de son conducteur.

La commission a procédé dans sa dernière réunion à l'examen de quelques chauffeurs qui ont été classés après avoir été attentivement examinés. Ce classement établissait les mérites de chacun d'eux. Les notes étaient données de 0 à 20 pour chacune des catégories, Technique-Conduite et connaissances de la Ville.

Le chauffeur CADRAN a obtenu 10 en technique, ce qui est nettement insuffisant. Il n'aurait pas dû, à mon avis être engagé (Il est d'ailleurs été classé dernier). Les connaissances techniques pour un ouvrier conduisant une Auto. doivent être suffisantes pour qu'il puisse conduire et entretenir sa machine d'une façon intelligente.

Il est bien évident qu'un conducteur qui ne sait pas qu'un huile perd sa viscosité quand elle trop chargée en carbone et ne procède pas périodiquement à son renouvellement arrivera infailliblement à couler un tête de bielle ou à la gripper suivant qu'elle est ou non régulée. Qu'un conducteur qui ne sait pas que l'embrayage est une liaison élastique Moteur-Organes de transmission s'en servira d'une façon telle que sa machine sera hors d'usage en peu de temps.

Pour ces motifs, que je ne développerais pas plus avant, certains conducteurs mettent leur véhicule à bout en six mois alors que d'autres parcourent jusque 50.000 Kilo mètres sans avoir besoin de révision générale...

C'est d'ailleurs pour ces raisons que vous avez exigé des candidats chauffeurs un minimum de connaissances d'où la nécessité d'examen auxquels ils sont astreints.

Mais à Quoi bon ces examens si ceux qui se révèlent les meilleurs ne sont pas engagés alors que le dernier classé leur est préféré même si ses notes sont mauvaises ?

Camion De DION : Le moteur cogne fortement (Jeu dans une tête de bielle). Quelle est la cause de ce jeu ?

Les boulons sont-ils déserrés? Y a -t-il eu grippage ?
Si Oui quelle e n est la cause ?

Toutes questions auxquelles on ne peut répondre sans démonter le moteur. Je ne puis donc dire si cette cause d'indisponibilité a été provoquée par une négligence du conducteur.

Monsieur LOBERT m'a dit que le caractère intermittent du travail des arroseuses et balayeuses l'obligeait à occuper ses conducteurs à d'autres travaux.

Dans ces conditions il serait préférable de n'engager pour son Service que des Chauffeurs Mécaniciens de façon à pouvoir les employer aux réparations du matériel .

En règle générale il me paraît indispensable que tous les véhicules de la Mairie soient examinés périodiquement par un technicien qui surveillerait l'entretien et l'exploitation des véhicules vérifierait les consommations déciderait des réparations et les ferait exécuter sous sa Direction.

Ce technicien pourrait se trouver facilement dans le personnel actuel de votre Administration.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Chastelain

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET DES TRANSPORTS MUNICIPAUX.

REUNION DU 20 NOVEMBRE 1925

La Commission de la Propriété Publique et des transports municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille, le 20 Novembre 1925, sous la présidence de M. l'Adjoint CRETON.

Assistaient à la réunion: M.M. BONDUES, Adjoint au Maire,
BOUR, GNUDDE, CORSIN, DOMPSIN,
DOYENNETTE, GIRARDIN, Conseillers
Municipaux,
PLANGUE, Secrétaire Général.

S'était fait excusé: M. TEFIN, Adjoint au Maire.

I- P.V. de la réunion du 2 Octobre 1925-

Adopté sans observation.

II- Enlèvement des ordures ménagères - Période du 5 Oct. au 14 Nov. 1925.

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

III- Enlèvement des ordures non ménagères- Période du 25-9 au 19-II-25

Le Service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

IV- Transports Municipaux- Période du 26 Sept. au 19 Nov. 1925-

Le Service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

V- Achats de cuirs - Marché pour 1926-

La Commission propose qu'il soit procédé à une adjudication restreinte sur la base d'un cahier des charges et d'un devis préalablement établis. Les négociants en cuir de Lille et de la Région seront invités à prendre part à cette adjudication par la voie de la presse.

VI- Enlèvement des fumiers pour l'année 1926-

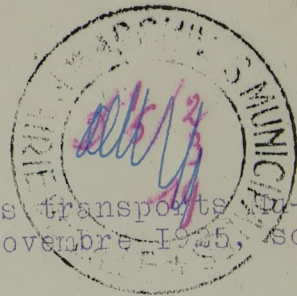
La Commission propose que l'enlèvement des fumiers soit confié à la suite d'un appel d'offres, à celui des entrepreneurs qui aura fait les conditions les plus avantageuses pour la Ville.

VII- Fournitures pour le montage des brosses- Marché pour 1926-

La Commission propose qu'il soit procédé à une adjudication restreinte sur la base d'un cahier des charges et d'un devis préalablement établis. Les négociants en brosse de Lille et de la Région seront invités à prendre part à cette adjudication par la voie de la presse.

VIII- Réunion du Syndicat des ouvriers des Transports-

La Commission prend connaissance du rapport de M. le Commissaire Central relatif à une réunion tenue le 15 Novembre 1925 par l'union syndicale des ouvriers des Transports. Cette réunion avait pour objet le réajustement des salaires par rapport au coût de la vie. La Commission n'étant pas saisie officiellement de la question passe à l'ordre du jour.



IX- MATERIEL AUTOMOBILE - MESURES A PRENDRE-

La Commission prend connaissance des rapports établis par le Chef de Service. Il appert de ces rapports que le chauffeur Cadran n'a pas les qualités requises pour conduire une auto-balayeuse. D'autre part, se pose la question des réparations à faire au matériel automobile du service.

La Commission, après en avoir délibéré:

1°- Considérant que le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille possède un atelier de réparations de premier ordre ainsi que des sapeurs mécaniciens ayant fait leurs preuves, propose que les voitures automobiles de la Ville soient vérifiées et entretenues par les sapeurs mécaniciens du Bataillon.

2°- Considérant que le chauffeur Cadran ne réunit pas les aptitudes nécessaires pour la conduite et l'entretien d'une voiture automobile du service de la Propriété Publique, propose que ce chauffeur ne soit pas maintenu dans ce service automobile, émettant l'avis qu'il pourra, s'il le désire, être maintenu dans un autre service de la Propriété Publique;

3°- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du chauffeur Cadran, propose de faire appel au chauffeur qui avait été classé lors du dernier concours et si aucun de ceux-ci n'accepte, de procéder à un nouveau concours qui sera annoncé par la voie de la presse.

La Commission propose pour faire partie du Jury de ce concours: M. l'Adjoint Creton Président, M.M. les Conseillers Bour et Girardin M. Hohl, adjudant mécanicien au Bataillon des Sapeurs-Pompiers et M. Chastelain.

X- Union Syndicale des Ouvriers des Transports- Lettre à M. Creton-

La Commission après avoir pris connaissance des propositions faisant l'objet de la lettre de l'Union Syndicale des Ouvriers des Transports, considérant que ces propositions ne présentent aucun intérêt, décide de passer à l'ordre du jour.

XI- Rapports de la Direction avec le Personnel ouvrier- Réclamation de l'organisation syndicale.

La Commission, après avoir pris connaissance de la lettre adressée au Directeur du Service par l'organisation syndicale et des explications écrites présentées à ce sujet par le Directeur, décide qu'il y a lieu de classer l'affaire, satisfaction ayant été donnée par la Direction.

XII- Réclamations de l'organisation syndicale en ce qui concerne le service du balayage et celui des cantonniers.

La Commission décide qu'il sera accusé réception à l'organisation de sa lettre du 19 Novembre par laquelle elle formule des revendications au sujet du service du balayage et de celui des cantonniers. Elle décide de provoquer l'avis du Directeur du service sur ces deux points au sujet desquels elle statuera lors de sa prochaine réunion.

XIII- Concession pour l'enlèvement des ordures ménagères- Interprétation du contrat - Avis de M. le Professeur Duez.

La Commission, après en avoir délibéré, décide qu'en même temps que sera examinée la question d'interprétation du contrat, une sous-commission composée de M.M. les Adjointes CRETON et BONDURE, et de M.M. les Conseillers CNUDDE et GIRARDIN, examinera la demande faite par la Société Concessionnaire en vue d'obtenir une révision de son contrat.

QUESTIONS DIVERSES.

1^o- La Commission décide qu'elle tiendra ses réunions, le vendredi à 17 heures 30.

2^o- La Commission demande que toutes les questions d'ordre intérieur soient réglées par l'adjoint du service.

3^o- La Commission propose que soit adressée au Directeur du Service une lettre l'invitant à apporter dans ses relations avec le personnel plus de tact et de doigté et l'incitant à montrer plus d'impartialité et à ne pas exercer de mesquines vengeances comme cela s'est produit lors du déplacement de vieux cantonniers.

*M. M.
Creton
et
Robert*

En fin de séance, M. l'Adjoint Creton et M. le Conseiller Cnudde rendent compte de la visite qu'ils ont faite le mercredi 18 Novembre au Dépôt de la Propreté Publique. Ils font part à la Commission des constatations qu'ils ont pu faire notamment au sujet de la litière et de la nourriture des chevaux et de certaines mesures qu'ils ont prises principalement à propos du retard d'un certain nombre d'ouvriers.

La séance est levée à 19 heures 30.

Article 622 du Code des Arrêtés Municipaux. -



Les propriétaires des immeubles bordant la voie publique et, à leur défaut, les locataires des terrains ou des rez-de-chaussée à front de la rue doivent, chaque fois qu'ils en reçoivent l'injonction par la police:

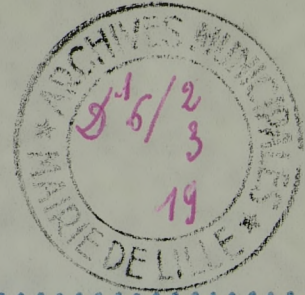
1° Faire balayer la neige sur les trottoirs desdites maisons, la jeter sur la voie publique au-delà des fils d'eau et en opérer le régalement, de telle sorte qu'il ne se forme pas de monceaux qui puissent gêner la circulation des piétons, des voitures ou des chevaux;

2° Répandre des cendres, des scories de houille pulvérisée, de la sciure de bois ou de la paille, tant sur les trottoirs que sur le milieu de la chaussée, lorsque les dalles et les pavés deviennent glissants par l'effet du verglas ou de la neige durcie;

3° Faire casser les glaces des fils d'eau, des tuyaux de descente, ainsi que des conduits pratiqués sous les trottoirs et placer ces glaces sur le revers de la chaussée, sans les amonceler.

Tout écoulement d'eau dans les fils d'eau et sur la voie publique est formellement interdit en temps de gelée.

TRAITE COLLIN



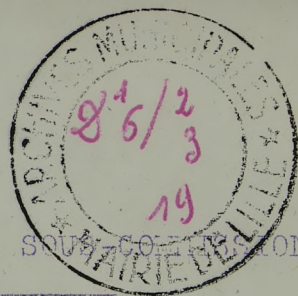
Art. 37 -

Pour l'enlèvement des neiges et glaces, la Société concessionnaire sera tenue de mettre à la disposition de la Ville le matériel et le personnel de l'entreprise; la Ville se chargera d'effectuer au moyen de ce matériel et de ce personnel, et le cas échéant, d'un personnel et d'un matériel supplémentaire, fournis par elle, l'enlèvement dont il s'agit, à ses frais et risques.

Après la fonte des neiges et glaces, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les cubes extraordinaires du produit des sablages et ébouages des chaussées, ainsi que pour l'enlèvement des ordures et résidus des dépôts de neiges et glaces.

.....

CONCESSION d'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES



Interprétation et demande
de révision du contrat.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

Au cours de vos dernières réunions, et notamment de celle du 20 Novembre dernier, vous avez décidé :

1°- qu'il y avait lieu de demander au Conseil de Préfecture et ce, en accord avec la Société concessionnaire, d'interpréter la convention intervenue entre la Ville et la dite Société, afin de déterminer exactement les obligations de la Société en ce qui concerne les enlèvements des ordures ménagères;

2°- qu'une sous-commission composée de M.M. les Adjointes Creton et Bondues, et de M.M. les Conseillers Cnudde et Girardin, examinerait la demande faite par la Société concessionnaire en vue d'obtenir, en raison de l'augmentation incessante du prix des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés, une révision des prix forfaitaires prévus au traité de concession.

Vos propositions ont été ratifiées par l'Administration municipale.

Votre sous-commission s'est réunie à la Mairie de Lille, vendredi 11 Décembre, à 17 heures 30, sous la présidence de M. l'Adjoint Creton.

Etaient présents : M. l'Adjoint Bondues,
M. le Conseiller Girardin.

M. Cnudde, souffrant, s'était fait excuser, et le Secrétaire général de la Mairie assistait à la réunion.

Il est porté à la connaissance de la sous-commission que le Conseil de Préfecture ne pourra interpréter le contrat s'il n'y a pas litige né et actuel. Pour faire naître ce litige, il suffira d'une mise en demeure qui restera sans effet, et qui permettra à la Ville d'introduire une demande en paiement de 1 fr. de dommages-intérêts, laquelle demande entraînera nécessairement l'interprétation désirée.

Somme toute, le Conseil de Préfecture n'accepte pas de jouer le rôle d'arbitre pour diverses raisons, dont la principale est qu'en cas de conflit dont il serait nécessairement saisi, il aurait, par sa sentence arbitraire, pris, par avance, position.

Votre sous-commission, estimant qu'il n'existe pas, entre la Ville et la Société concessionnaire, un litige né et actuel; qu'il ne paraît pas, d'autre part, que la Ville ait intérêt à faire naître ce litige, mais qu'il est préférable de régler à l'amiable les difficultés qui se sont élevées entre la Ville et la Société concessionnaire, vous propose de ne pas engager une procédure devant le Conseil de Préfecture, d'autant plus qu'elle compte parvenir à un règlement amiable de la question de la manière suivante :

La Société concessionnaire a introduit une demande de révision du prix forfaitaire porté au contrat de concession, et à l'appui de sa requête, elle fait valoir que les prix des denrées et matériaux nécessaires pour l'exploitation des Services concédés ont augmenté dans une très forte proportion depuis le jour de la signature de la convention.

La demande de la Société concessionnaire a été soumise à l'examen du Conseiller Juridique de la Ville, et un exemplaire de sa consultation a été transmis à chacun de vous.

Le Conseiller Juridique de la Ville estime que, pour les contrats de longue durée, la théorie de l'imprévision peut recevoir son application, bien qu'en l'espèce, il s'agisse d'un contrat passé après la guerre.

En effet, il n'était pas possible de prévoir au moment de la signature du contrat des variations de prix aussi importantes que celles qui ont été constatées à ce jour.

La Sous-Commission estime que, même si juridiquement la revendication de la Société Collin n'était pas fondée, l'équité commande qu'elle soit prise en considération : la Société concessionnaire de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères ne doit pas recevoir un traitement différent de celui appliqué aux autres concessionnaires des services publics, qui ont obtenu de l'Administration municipale l'insertion, dans leur contrat, des clauses prévoyant des variations des prix fixés lors de la signature du contrat, suivant que varient les salaires et les matières premières principales nécessaires au service de l'exploitation.

Sans entrer dans les détails, votre sous-commission vous propose de faire droit en principe à la demande introduite par la Société Collin, étant entendu que la clause de révision de ces prix sera établie avec le concours des services techniques de la Ville, compte tenu de ce que les variations des salaires des ouvriers de l'entreprise viennent en augmentation ou en diminution des prix forfaitaires indiqués dans le contrat de concession. Mais votre sous-commission estime que cette acceptation de principe doit être subordonnée au double engagement que prendra la société concessionnaire d'avoir :

1° - à enlever toutes les ordures, à l'exception des craons, des mâchefers provenant du chauffage central des grands établissements industriels ou commerciaux, et du produit de la taille des arbres;

2° - à se conformer en tous points et strictement à toutes les obligations contenues dans le cahier des charges de la concession.

X

X X

Le présent rapport a été adopté par la Commission de la Propriété Publique et des Transports municipaux, au cours de sa réunion du 18 Décembre 1925.

Au sujet de l'imprévision
dans les contrats admi-
nistratifs.

(A propos de la concession
d'enlèvement des
ordures ménagères).



37
Droite
Publi'cin

de M. le Préfet

D U R Z.



I.

Il n'y a aucune raison juridique qui s'oppose à l'extension aux contrats passés après la période de guerre, de la théorie de l'imprévision forgée par le Conseil d'Etat au cours de la guerre, pour les contrats d'avant-guerre. - Le principe de la continuité des services publics exige qu'en tout état de cause le particulier collaborateur du service public (concessionnaire, fournisseur) continue sa collaboration, même si des événements imprévus des parties viennent bouleverser l'équilibre économique du marché ou de la concession. Mais l'équité exige alors au profit du concessionnaire ou du fournisseur une indemnité, un complément de rémunération. (Cf. C.E. 28 novembre 1923. Dame Girou. Rev. Concessions 1924. p. 107 - Cons. Préf. Nord, 2 février 1924, Compagnie du Chemin de fer du Cambrésis. Rev. Conc. 1924. p. 208).

La hausse des prix inattendue qui n'a pas tardé à se produire au cours des hostilités, du fait de la guerre, a entraîné l'application de ces idées; et c'est pour donner satisfaction à l'équité en enfermant ses décisions dans une construction juridique que le Conseil d'Etat a élaboré sa théorie de l'imprévision.

Mais pourquoi limiterait-on juridiquement l'application de la théorie de l'imprévision à la période de guerre, pour les contrats d'avant-guerre seulement ? Il peut encore se produire après-guerre - et les faits le démontrent malheureusement - des événements d'ordre social et économique (variations des prix et du pouvoir d'acquisition du franc notamment) qui, par leur ampleur, arrivent à dépasser en quelques années les prévisions des parties, au moment où elles ont signé le contrat. Ces faits économiques sont-ils plus prévisibles que la guerre ? Notamment, dans la période qui a suivi immédiatement la cessation des hostilités et la signature du Traité de Paix ne pouvait-on pas raisonnablement envisager, sinon une amélioration de la valeur de notre franc, tout au moins une stabilisation des prix à brève échéance. Or, il s'est produit une hausse accentuée des prix et une dépréciation correspondante de notre unité monétaire, qu'il n'était certes pas prévue, même par les économistes qui s'étaient penchés sur ce problème monétaire. Il y a là des éléments de fait qui permettent raisonnablement de faire jouer l'équitable théorie de l'imprévision.

Bien entendu, le point à partir duquel doit jouer cette théorie de l'imprévision est notablement reculé par comparaison aux contrats d'avant-guerre. Mais la marge d'imprévision, pour être notablement réduite, n'en subsiste pas moins. L'application de la théorie doit être évidemment très nuancée, en fonction spécialement de la date à laquelle ont été passés, après-guerre, les contrats dont on demande, au nom de l'équité, la retouche.

.....

Il faut, en effet, ajouter que plus l'on va, plus l'on voit s'accroître la chute du franc et la hausse des prix, plus il est difficile d'admettre l'imprévision pour les contrats très récents. Il faut, au contraire, être plus large pour les contrats passés peu de temps après la cessation des hostilités: ce qu'on ne pouvait légitimement prévoir en 1919 et 1920, doit être réputé entrer dans les prévisions des parties contractantes en 1924 ou 1925, parce que, malheureusement, le malaise économique et financier, avec la hausse des prix, tendent à passer à l'état chronique. Toujours sur le terrain doctrinal, un argument vient immédiatement à l'esprit pour essayer d'opposer une fin de non recevoir absolue à la demande d'indemnité du fournisseur ou du concessionnaire dont le contrat s'espace sur une longue période de temps: à savoir que, si une baisse des prix se produisait, le concessionnaire ou le fournisseur se hâterait d'invoquer l'intangibilité des contrats et la règle que le contrat fait la loi des parties pour s'opposer à une réduction de sa rémunération. Mais, l'argument ne porte pas et, à juste titre, il n'a pas arrêté le Conseil d'Etat dans le développement de sa jurisprudence sur l'imprévision. Il ne faut pas, en effet, oublier que la théorie de l'imprévision est à double face et que, selon les circonstances, elle peut être invoquée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes. Jusqu'ici, elle apparaît, en fait, comme une théorie défavorable aux patrimoines administratifs dont elle augmente les charges financières; mais, si des circonstances économiques nouvelles conduisaient enfin à une baisse très notable des prix, il est évident que les personnes administratives, ayant contracté sur la base des faits existants ou n'ayant tacitement accepté qu'une certaine marge d'aléa, pourraient, à leur tour, invoquer victorieusement la théorie de l'imprévision, afin de réduire raisonnablement, au nom de l'équité, leurs charges financières.

II.

Ces considérations juridiques exposées, si on examine la jurisprudence touchant l'imprévision dans les contrats administratifs, on ne découvre pas, à ma connaissance, de décision juridictionnelle concernant son application ou sa non-application aux contrats passés après guerre. La chose n'a rien de bien surprenant si l'on remarque que le Conseil d'Etat, dans ses arrêts, profite de toutes les occasions pour recommander aux parties de régler amiablement une situation toujours délicate à trancher pour le juge (V. p. ex. C.E. 26 Janvier 1923. Ville de Lorient, R. Conc. 1923. p. III); que les parties, impressionnées par les arrêts rendus au cours de la guerre, ont le plus souvent réglé formellement la situation par des contrats nouveaux ou des avenants signés après guerre; qu'enfin, la juridiction du Conseil d'Etat offre une évidente lenteur.

Mais, la jurisprudence a eu à s'occuper non seulement de l'imprévision dans les contrats passés avant guerre, mais encore dans les contrats ou les avenants signés au cours de la guerre. Et il est légitimement permis de demander à cette jurisprudence certaines indications pour résoudre le problème de principe qui nous est soumis.

Inutile de revenir sur les contrats passés avant guerre, bien que la majeure partie de la jurisprudence du Conseil d'Etat soit relative à ceux-ci. On sait que, dès 1916, le Conseil d'Etat a admis assez largement la théorie de l'imprévision et qu'il en a, par des arrêts successifs s'échelonnant jusqu'à ce jour, précisé les concours. Il indique notamment - point qui nous intéresse ici - que, pour apprécier les charges extracontractuelles, toutes les dépenses indispensables à l'exploitation: tels que salaires, frais généraux, matières premières, travaux d'entretien,

doivent être pris en considération (C.E. 20 Juillet 1923, Cie d'éclairage du Gaz de Bordeaux, R. Conc. 1923, p. 245.- C.E. 27 Juin 1924, Société du Gaz de Maubeuge, R. Conc. 1924, p. 184.- C.E. 12 Décembre 1924, Sté Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, R. Conc. 1925, p. 136).

Plus intéressante pour la question de principe qui nous occupe est la jurisprudence relative à des contrats passés au cours de la guerre ou à des avenants signés au cours de la guerre et modifiant partiellement des contrats d'avant-guerre. Le Conseil d'Etat admet ici encore la théorie de l'imprévision.

A vrai dire, un certain nombre d'arrêts semblent, à première lecture, infirmer cette proposition : la demande du requérant est rejetée. Mais si on les examine soigneusement, on s'aperçoit vite que le rejet est motivé par des considérations étrangères à la théorie de l'imprévision, ou bien parce que le requérant avait, par une clause spéciale, accepté de supporter tous les aléas, ordinaires et extraordinaires, prévus et imprévus. La meilleure preuve que le Conseil d'Etat adopte la possibilité juridique du jeu de l'imprévision pour les contrats conclus au cours de la guerre, c'est qu'il ne rejette pas de plano les requêtes et qu'il les examine soigneusement au fond. La décision de rejet, au fond, reste malgré tout une reconnaissance implicite que la théorie de l'imprévision pouvait, en principe, être invoquée.

Voici quelques uns de ces arrêts : C.E. 3 décembre 1920, Fromassol; le Conseil d'Etat n'admet pas, pour ce cas d'espèce, la théorie de l'imprévision parce qu'il s'agissait d'un marché enfermé dans un très bref délai d'exécution et que les requérants ne pouvaient soutenir que la hausse du prix des fontes et du Coke métallurgique avaient dépassé les limites certaines des majorations qui avaient pu être envisagées par eux lors de la passation du marché.- C.E. 9 Novembre 1921, Société commerciale des carbures (Revue du Droit Public, 1921) Ici encore, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Corneille, le Conseil d'Etat écarte, dans ce cas, l'imprévision. Arrêt d'espèce, non de principe : en effet, il s'agissait d'un marché conclu "pour toute la durée de la guerre" : ces mots impliquaient l'acceptation de la part des fournisseurs d'un forfait absolu de prix et d'un forfait absolu de durée; et comme le souligne le commissaire du gouvernement, la demande des requérants devait être rejetée en dehors même de la question de principe de savoir si la théorie de l'imprévision pouvait s'appliquer à un marché conclu depuis le début des hostilités.- C.E. 2 Juillet 1924, Veuve Girou, R. Conc. 1924, p. 193; rejet de l'imprévision pour l'avenir, parce qu'un avenant de Juin 1920 décide que le prix de vente de l'acétylène fourni par le concessionnaire sera fixé trimestriellement en fonction du prix des matières premières et de la main-d'oeuvre.

Par contre, nous voyons le C.E. appliquer la théorie de l'imprévision, dans les espèces où le concessionnaire n'a pas pris à sa charge par une clause formelle tous les aléas et pour des marchés ou concessions qui s'étaient sur une longue durée : C.E. 11 Avril 1924, Persant, R. Conc. 1924, p. 173 (décision absolument nette) : lorsqu'un avenant intervenu en 1915 n'a prévu la hausse du prix du gaz que par rapport au prix du charbon et a maintenu les tarifs contractuels pour le gaz à fournir tant à la Ville qu'aux établissements publics, il y a lieu de rechercher si l'augmentation du prix de revient du gaz, en raison de la hausse exceptionnelle du charbon,

des autres matières et des frais généraux, a dépassé les limites extrêmes des majorations envisagées lors du contrat et de l'avenant de 1915. - En définitive, lorsque aucune clause du contrat ou de l'avenant passés au cours de la guerre ne peut être interprétée comme la prise en charge par le concessionnaire ou le fournisseur d'un forfait absolu, la théorie de l'imprévision entre en jeu.

Or, dans le contrat de concession qui nous intéresse en l'espèce nous ne trouvons aucune clause de ce genre. Il y a donc possibilité juridique d'intervention de la théorie de l'imprévision.

On objectera que le contrat est passé après la période de guerre. Mais rien dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ne vient interdire l'application de la théorie de l'imprévision, commandée, d'autre part, par la logique juridique et l'équité. Bien mieux, il y a dans la jurisprudence relative aux contrats et avenants passés au cours de la guerre, une implicite promesse que le Conseil d'Etat n'hésiterait pas, le cas échéant, à faire l'extension de sa théorie aux contrats d'après-guerre.

D'autre part, pour les contrats dominés par la théorie de l'imprévision, il étend couramment les effets de celle-ci à la période d'après-guerre. N'est-ce pas reconnaître que le bouleversement économique provoqué par la guerre, continue. Pourquoi ne motiverait-il pas l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats d'après-guerre, s'il est reconnu que les parties n'ont pas envisagé, lors de la passation du contrat, l'intégrale ampleur d'un tel bouleversement ?.

Lille, le 25 Octobre 1925.

P. D U E Z.

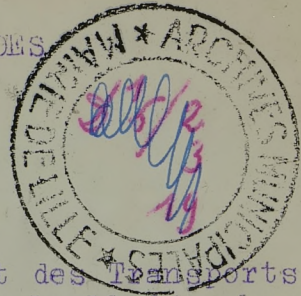
M. Planque:

L'Adm. Mun. adopte les propositions de la Commission, réserve faite de celles relatives à la question de l'interprétation et de révision du traité Collin. Elle décide que tous documents utiles seront transmis à Me Balavoine pour que celui-ci puisse formuler son avis sur la question.

LE 21.12.25

M. PLANQUE.

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET DES TRANSPORTS MUNICIPAUX



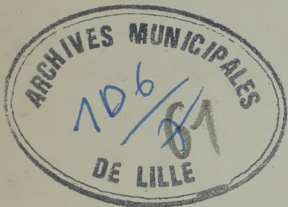
Réunion du 18 Décembre 1925.

La Commission de la Propriété Publique et des Transports Municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille, le 18 décembre 1925, sous la présidence de M. l'Adjoint Creton.

Assistaient à la réunion : M.M. Creton, Bondues, Adjoints au Maire
Bour, Gorsin, Doyennette, Girardin, Conseillers municipaux:
Planque, Secrétaire Général de la Mairie.

S'était fait excuser: M. Cnudde, Conseiller municipal.

Etaient absents: M.M. Taffin Adjoint, et Lompsin Conseiller municipal



I - Procès-verbal de la réunion du 20 Novembre 1925.-

Adopté sans observation.

II - Enlèvement des ordures ménagères - Rapport du 16 au 21 Novembre 1925.-

Le service a fonctionné d'une façon normale.

III - Enlèvement des ordures non ménagères - Rapport du 1er au 11 décembre 1925.

Le service a fonctionné d'une façon normale.

IV - Transports Municipaux - Rapport du 12 au 18 décembre 1925.-

Le Service a fonctionné d'une façon normale.

V - Neiges et glaces - Enlèvement.-

La Commission prend connaissance des rapports de police relatifs à l'enlèvement des neiges et glaces ainsi que d'une lettre du Directeur du Service ayant même objet.

La Commission propose que le Directeur du Service soit invité à s'entendre directement, sous le contrôle de l'Adjoint, avec le service de la Police pour toutes mesures devant être prises d'un commun accord.

VI.- Autos du Service - Accidents aux tiers - Assurances.-

La Commission estime suffisante la garantie actuelle de cent mille francs des accidents graves n'étant pas à craindre avec des véhicules à marche lente.

VII - Service Automobile - Réparations.-

La Commission prend connaissance d'une lettre du Service, par laquelle le Commandant du Bataillon de Sapeurs-Pompiers fait connaître que son service est numériquement insuffisant pour assurer les révisions et réparations des automobiles de la Ville.

La Commission estime qu'elle ne peut pas accepter cette réponse, que le Bataillon disposant d'un matériel moderne et de plusieurs mécaniciens doit pouvoir assurer les révisions et réparations du matériel automobile de la Ville, et qu'en cas de main-d'oeuvre insuffisante, il soit fait appel à des ouvriers mécaniciens n'appartenant pas aux cadres du Bataillon.

VIII - Balayage - Réclamations du Syndicat.-

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de changer les méthodes de travail actuellement suivies, qu'il convient toutefois d'établir pour tous les cantonniers un horaire qui devra être respecté non seulement par ceux-ci mais aussi par les surveillants; qu'enfin, l'Adjoint du Service recherche avec le Directeur un dépôt plus convenable pour les berlines qui sont actuellement garées dans l'une des caves de l'école Jussieu.

IX - Concession d'enlèvement des ordures ménagères - Interprétation et demande de révision du contrat.-

La Commission, à l'unanimité des membres présents, adopte les propositions de sa Sous-Commission contenues dans le rapport annexé au présent procès-verbal.

QUESTIONS DIVERSES

1° - M. le Conseiller Corsin signale que des cantonniers sont à la solde de particuliers. L'Adjoint du Service invitera le Directeur de la Propreté Publique à réprimer les abus qui pourraient être constatés.

2° - M. le Conseiller Corsin appelle l'attention de la Commission sur un dépôt d'ordures constitué par les habitants à l'angle des rues Mourmant et de Flandre. Des instructions seront données au Directeur du Service de la Propreté publique pour que ce dépôt soit enlevé et pour que des mesures soient prises pour qu'il ne se reconstitue plus.

CONCESSION d'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES



Interprétation et demande
de révision du contrat.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

Au cours de vos dernières réunions, et notamment de celle du 20 Novembre dernier, vous avez décidé :

1°- qu'il y avait lieu de demander au Conseil de Préfecture et ce, en accord avec la Société concessionnaire, d'interpréter la convention intervenue entre la Ville et la dite Société, afin de déterminer exactement les obligations de la Société en ce qui concerne les enlèvements des ordures ménagères;

2°- qu'une sous-commission composée de M.M. les Adjointes Creton et Bondues, et de M.M. les Conseillers Cnudde et Girardin, examinerait la demande faite par la Société concessionnaire en vue d'obtenir, en raison de l'augmentation incessante du prix des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés, une révision des prix forfaitaires prévus au traité de concession.

Vos propositions ont été ratifiées par l'Administration municipale.

Votre sous-commission s'est réunie à la Mairie de Lille, vendredi 11 Décembre, à 17 heures 30, sous la présidence de M. l'Adjoint Creton.

Etaient présents : M. l'Adjoint Bondues,
M. le Conseiller Girardin.

M. Cnudde, souffrant, s'était fait excuser, et le Secrétaire général de la Mairie assistait à la réunion.

Il est porté à la connaissance de la sous-commission que le Conseil de Préfecture ne pourra interpréter le contrat s'il n'y a pas litige né et actuel. Pour faire naître ce litige, il suffira d'une mise en demeure qui restera sans effet, et qui permettra à la Ville d'introduire une demande en paiement de 1 fr. de dommages-intérêts, laquelle demande entraînera nécessairement l'interprétation désirée.

Somme toute, le Conseil de Préfecture n'accepte pas de jouer le rôle d'arbitre pour diverses raisons, dont la principale est qu'en cas de conflit dont il serait nécessairement saisi, il aurait, par sa sentence arbitraire, pris, par avance, position.

Votre sous-commission, estimant qu'il n'existe pas, entre la Ville et la Société concessionnaire, un litige né et actuel; qu'il ne paraît pas, d'autre part, que la Ville ait intérêt à faire naître ce litige, mais qu'il est préférable de régler à l'amiable les difficultés qui se sont élevées entre la Ville et la Société concessionnaire, vous propose de ne pas engager une procédure devant le Conseil de Préfecture, d'autant plus qu'elle compte parvenir à un règlement amiable de la question de la manière suivante :

La Société concessionnaire a introduit une demande de revision du prix forfaitaire porté au contrat de concession, et à l'appui de sa requête, elle fait valoir que les prix des denrées et matériaux nécessaires pour l'exploitation des Services concédés ont augmenté dans une très forte proportion depuis le jour de la signature de la convention.

La demande de la Société concessionnaire a été soumise à l'examen du Conseiller Juridique de la Ville, et un exemplaire de sa consultation a été transmis à chacun de vous.

Le Conseiller Juridique de la Ville estime que, pour les contrats de longue durée, la théorie de l'imprévision peut recevoir son application, bien qu'en l'espèce, il s'agisse d'un contrat passé après la guerre.

En effet, il n'était pas possible de prévoir au moment de la signature du contrat des variations de prix aussi importantes que celles qui ont été constatées à ce jour.

Le Sous-Commission estime que, même si juridiquement la revendication de la Société Collin n'était pas fondée, l'équité commande qu'elle soit prise en considération : la Société concessionnaire de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères ne doit pas recevoir un traitement différent de celui appliqué aux autres concessionnaires des services publics, qui ont obtenu de l'Administration municipale l'insertion, dans leur contrat, des clauses prévoyant des variations des prix fixés lors de la signature du contrat, suivant que varient les salaires et les matières premières principales nécessaires au service de l'exploitation.

Sans entrer dans les détails, votre sous-commission vous propose de faire droit en principe à la demande introduite par la Société Collin, étant entendu que la clause de revision de ces prix sera établie avec le concours des services techniques de la Ville, compte tenu de ce que les variations des salaires des ouvriers de l'entreprise viennent en augmentation ou en diminution des prix forfaitaires indiqués dans le contrat de concession. Mais votre sous-commission estime que cette acceptation de principe doit être subordonnée au double engagement que prendra la société concessionnaire d'avoir :

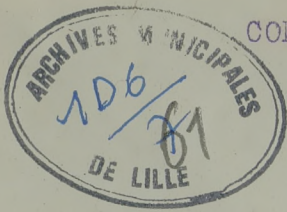
1° - à enlever toutes les ordures, à l'exception des craons, des mâchefers provenant du chauffage central des grands établissements industriels ou commerciaux, et du produit de la taille des arbres;

2° - à se conformer en tous points et strictement à toutes les obligations contenues dans le cahier des charges de la concession.

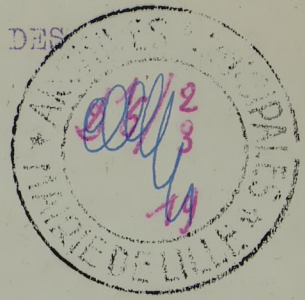
X

X X

Le présent rapport a été adopté par la Commission de la Propreté Publique et des Transports municipaux, au cours de sa réunion du 18 Décembre 1925.



COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE & DES
TRANSPORTS MUNICIPAUX



Réunion du 19 Février 1926.

La Commission de la Propriété Publique et des Transports Municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille, le dix-neuf février, à dix-sept heures, trente, sous la présidence de M. l'Adjoint Creton.

Etaient présents: M.M. Bondues, Adjoint au Maire;
Bour et Doyennette, Conseillers Municipaux;
Planque, Secrétaire Général de la Mairie.

Absent excusé : M. Girardin, Conseiller Municipal.

Absents : M.M. Taffin, Adjoint au Maire;
Corsin, Cnudde, Dompsin, Conseillers Municipaux.

I - Commission de la Propriété Publique - P.V. de la réunion du 18.12.25

Adopté sans observation.

II- Transports Municipaux - Rapports.

Le service a fonctionné d'une façon normale.

III- Enlèvement des ordures ménagères - Rapports.

Le service a fonctionné d'une façon normale.

IV - Service du nettoyage de la voie publique - Rapports.

Le service a fonctionné d'une façon satisfaisante.

X
X X

M. Lobert, Directeur du Service, est appelé devant la Commission. A son avis, les ouvriers du service font le maximum pour donner satisfaction et le travail est accompli d'une façon à peu près régulière si l'on ne tient pas compte des défaillances qui se produisent les lundi et mardi de chaque semaine.

La Commission invite M. Lobert à exercer et à faire exercer une surveillance active pour que la Ville soit aussi propre que possible et de veiller à ce que les tas d'ordures soient enlevés régulièrement chaque jour.

X
X X

V - Arroseuse et balayeuse - Propositions d'achat.

La Commission prend acte des propositions qui lui sont adressées

et

décide que celles-ci seront classées pour un examen ultérieur avec celles déjà reçues.

VI - Demande d'augmentation de salaire par les ouvriers des Transports.

La Commission prend connaissance des correspondances échangées au sujet de cette demande et de la décision prise par l'Administration Municipale.

L'organisation ouvrière ayant partagé la manière de voir de l'Administration, il est décidé que M. Boulin sera saisi de la question et que le Secrétaire Général de la Mairie se tiendra à sa disposition pour lui fournir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

VII - Interprétation et révision du traité Collin -

La Commission prend acte de la décision de l'Administration Municipale ainsi que des travaux de la Sous-Commission. La Commission estime que la Société Concessionnaire devra fournir les éléments d'information nécessaires en vue de parvenir à une juste et équitable révision du prix forfaitaire porté au contrat de concession et qu'au besoin la Société devra faire la preuve au moyen de pièces comptables régulières des dépenses mentionnées dans les états qu'elle a fait parvenir.

QUESTIONS DIVERSES.

M. le Conseiller BOUR signale :

1° - Que les marchands en stationnement rue du Sec Arembault ne nettoient pas les emplacements occupés par eux;

2° - Qu'à l'angle de la rue du Becquerel et de la rue d'Urville se trouve un terrain vague appartenant à M. DEBIEVRE et servant de dépôt d'ordures;

3° - Qu'il est urgent de mettre en état de viabilité la rue de l'Alcazar; que ^{dans} cette rue se trouve également un terrain vague sur lequel les habitants viennent déverser des ordures.

La Commission décide de transmettre aux Services intéressés les différents cas signalés par M. le Conseiller Bour pour qu'il soit porté remède aux situations signalées par lui.

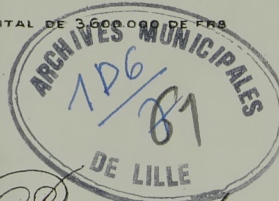
La séance est levée à 19 Heures.

SCEMIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FR.

MA/71

TÉLÉPHONE
CENTRAL 92-17
ADR. TELEGRAPHIQUE
SCEMIA-PARIS
ATELIERS A
VILLETANEUSE (Seine)
Reg du Commerce
Seine-28-576



9, RUE TRONCHET

25 Avril 1926.

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX
PARIS 264-01

*accuse réception
Versé à la documentation
S^e de la Pré Publique -*

Monsieur le Maire,

Mpl. 29.4.26



Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la "SCEMIA", concessionnaire exclusif pour la France, les Colonies et l'Etranger, du matériel de transports en commun et des matériels sanitaires, de voirie et d'incendie "RENAULT", prendra part à la Foire de PARIS qui se tiendra au Palais des Expositions du 8 au 24 Mai prochain.

Plusieurs types de véhicules, appartenant à chacune des catégories suivantes de matériel, seront exposés sur son Stand N° 6.013 .

MATERIEL SANITAIRE -

Ambulances : type léger 6 CV. à 1 brancard, type normal 10 CV, et type 15 CV. à 2 brancards.

MATERIEL d'INCENDIE -

Motopompes : du modèle de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, à débit horaire de 45.000 ou de 60.000 litres.

Autopompes : de diverses puissances, depuis le modèle léger 10 CV. à débit horaire de 60.000 litres, jusqu'au modèle 20 CV. à débit horaire de 120.000 litres - Autopompes "porte-échelle" et matériel divers.

MATERIEL de VOIRIE - MATERIEL de NETTOIEMENT -

Arroseuses, arroseuses-laveuses, avec ou sans dispositif contre l'incendie.

Balayeuses-humecteuses.

Balayeuses-arroseuses-laveuses, avec ou sans dispositif contre l'incendie.

MATERIEL de TRANSPORT des ORDURES MENAGERES et des MATERIAUX de VOIRIE -

Tous modèles de bennes basculantes ouvertes ou fermées, depuis 1,5 m³, jusqu'à 10 m³ de capacité.

Ces divers modèles de véhicules présentés sous la double garantie industrielle et commerciale de la "SCEMIA", spécialiste des questions d'exploitation, et des Etablissements RENAULT, la principale firme d'automobiles du continent, constituent un ensemble de matériels hors de pair, tant par la valeur de leur conception technique, que par la supériorité de leur fabrication et de leur mise au point.

Nous espérons que vous voudrez bien honorer de votre visite notre stand, où nos Agents se feront un devoir de vous donner tous renseignements utiles concernant notre matériel.

Dans cette attente et vous en remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service Commercial,

Pièce jointe:

1 dépliant "matériels spéciaux".

RENAULT

BILLANCOURT - SEINE

**TOUS LES VÉHICULES
POUR SERVICES PUBLICS
ET MUNICIPAUX**

ARCHIVES MUNICIPALES
106
81
DE LILLE

AGENCE EXCLUSIVE
RENAULT
SCEMIA
MAGASIN D'EXPOSITION
9, RUE TRONCHET - PARIS
Tél. : Central 92-17

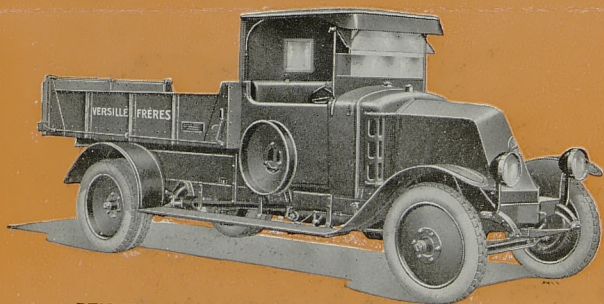


FOURGON POMPE À INCENDIE DE PREMIER SECOURS EN ACTION

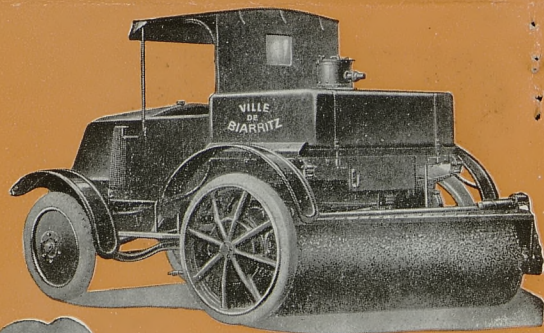


BENNE A ORDURES MÉNAGÈRES EN SERVICE A PARIS

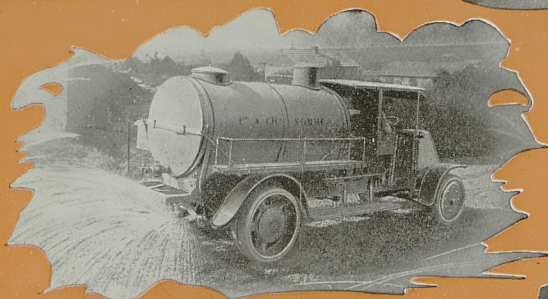
Les Usines **RENAULT** produisent des véhicules parfaitement adaptés aux besoins de tous les services municipaux : Bennes à ordures ménagères de tous tonnages, Arroseuses et Balayeuses-Arroseuses simples ou à incendie de toutes capacités, Goudronneuses, Camions vidange, Autobus et Autocars pour les transports en commun et les services inter-urbains, Auto-Pompes 10 et 20 CV, Autos-Pompes-Porte-Echelle et Moto-Pompes, Ambulances légères et normales pour un ou plusieurs brancards, etc., etc. Pour chacun de ces véhicules les notices spéciales accompagnées de dessins et devis détaillés sont adressées sur demande.



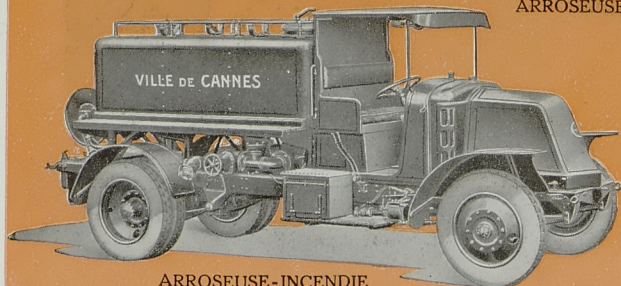
BENNE BASCULANTE 1.500 KILOS



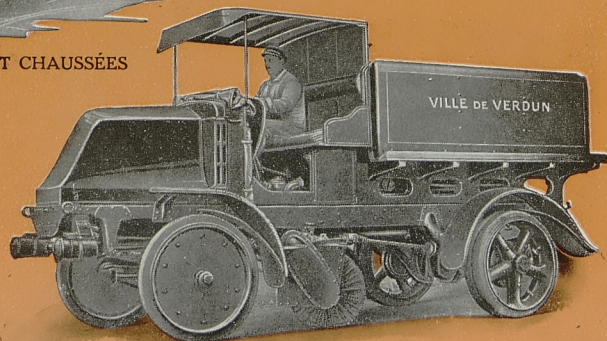
BALAYEUSE-HUMECTEUSE 10 CV



ARROSEUSE TYPE PONTS ET CHAUSSÉES



ARROSEUSE-INCENDIE

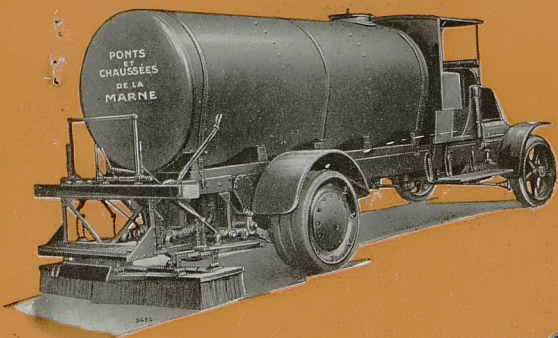


ARROSEUSE-BALAYEUSE

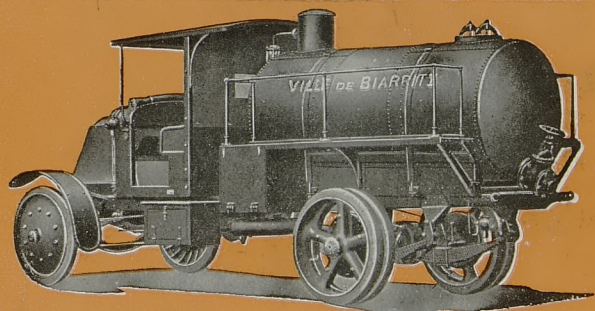


AUTOBUS EXPRESS EN SERVICE DANS PARIS

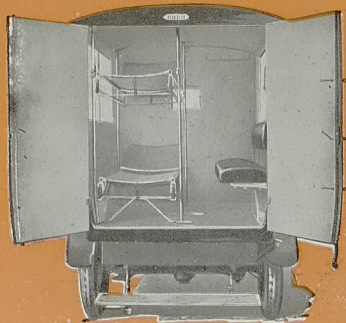
Les châssis **RENAULT** sont construits pour durer longtemps. La qualité des matériaux employés est strictement contrôlée par des laboratoires organisés pour répondre aux besoins d'une des plus puissantes usines. Le régime du moteur de ces véhicules, la disposition rationnelle de leurs organes permet de calculer l'amortissement sur une plus longue période. Le freinage sur les 4 roues, aidé, sur les châssis de gros tonnage, par un servo-frein souple et robuste, garantit la sécurité. La conception simple et moderne de l'ensemble assure une grande facilité d'entretien et nécessite le minimum de main-d'œuvre spécialisée.



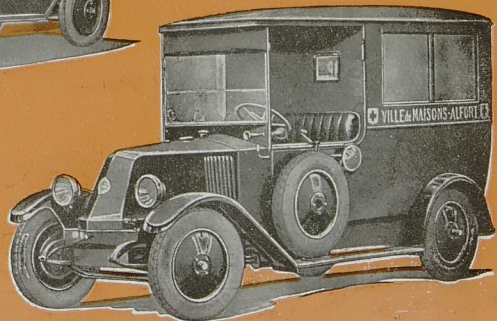
GOUDRONNEUSES DE 3.000 ET 5.000 LITRES DE CAPACITE

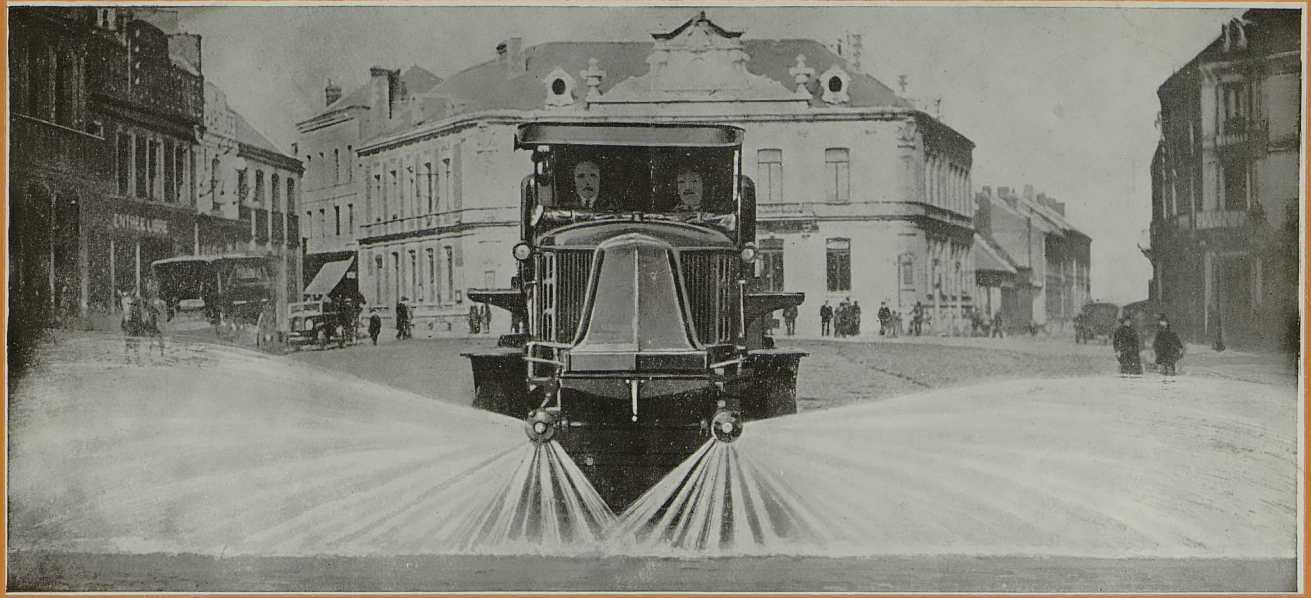


CAMIONS-VIDANGE DE 3.000 ET 5.000 LITRES DE CAPACITÉ

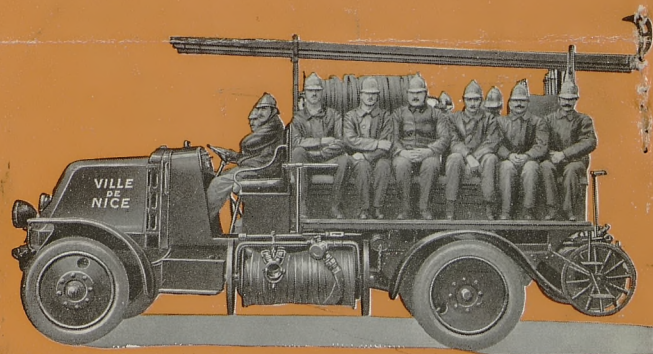
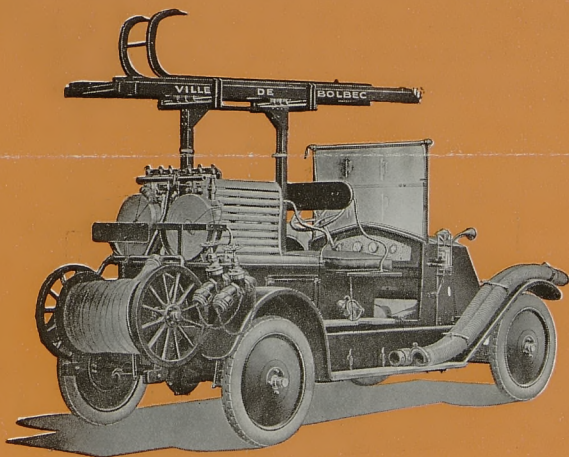


AMBULANCES LÉGÈRES 6 CV
AMBULANCES NORMALES 10 CV
AMBULANCES 15 CV

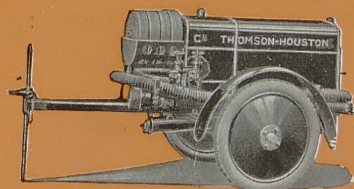




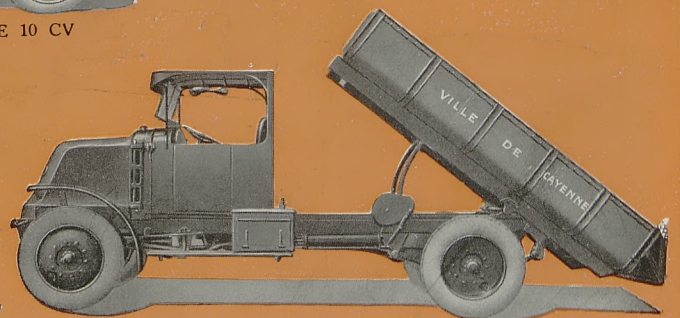
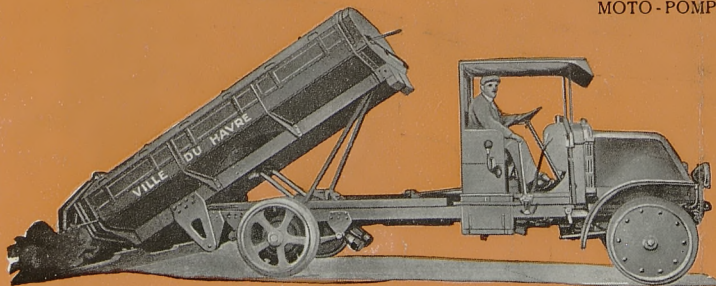
ARROSEUSE-BALAYEUSE EN SERVICE A CAUDRY (NORD)



AUTO-POMPES 10 ET 20 CV :: AUTO-POMPES PORTE-ÉCHELLE

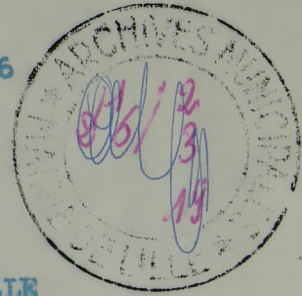


MOTO-POMPE 10 CV



BENNES BASCULANTES DE 1.500 KILOS A 10 TONNES DE CHARGE UTILE

Lille, le 6 Mai 1926



LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur le Chef du Service Commercial de
la Société de Construction et d'Entretien
de Matériel Industriel et Agricole
"SCEMIA"

9, Rue Tronchet - P A R I S



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre
du 25 Avril dernier.

Je vous remercie des renseignements que vous voulez bien
me donner; bonne note en est prise par le service intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs
sentiments.

Le Maire de Lille.

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE

Arroseuse & balayeuse
Offres d'achat

Direction :

BUREAU :



Le

à M

P. V. du 19.2.26.

V - Arroseuse et balayeuse - Propositions d'achat.

La Commission prend acte des propositions qui lui sont adressées
et

décide que celles-ci seront classées pour un examen ultérieur
avec celles déjà reçues.

Planquin

Robert donne explication sur S^o qui fonctionne
d'une manière satisfaisante

MAIRIE DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CABINET
DES
ADJOINTS

M. Martin.



10/ accusé réception.

20/ p. la prochaine réunion
de la Com. de la P^{te} Publique.

Lille. 13.2.26





Lille le 15 Février 1926

LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur le Directeur de l'Agence Générale
de Dion-Bouton - 355 Boulevard Gambetta

LILLE *Courvoisier*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du
1er Février courant et vous informe que les propositions que vous
avez bien voulu formuler sont soumises à l'examen du service compé-
tent.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes
sentiments les plus distingués.

Le Maire de Lille,

AGENCE GÉNÉRALE DE DION-BOUTON

Félix Devouge, Prop^{re}

355, Boulevard Gambetta
TOURCOING



TÉLÉPHONE N° 331
N° 14.09

Télégrammes: AGENCE-AUTOMOBILES-TOURCOING

Registre du Commerce
Tourcoing N° 524



Tourcoing, le 1^{er} Février 1926

Ami Ceton,

Référence F/D.Y/D. 6783
à Rappeler

Sur la proposition de la
Commission de la Propriété Publique,
l'Etat avait décidé d'acquiescer le
desire du nettoyage des voies publiques.
publiques. Il n'a pas été jusqu'à présent

Monsieur le MAIRE
de la Ville de
LILLE

Une suite à la

Pour faire suite à l'entretien que j'ai eu avec votre
SECRETAIRE GENERAL, j'ai l'honneur de vous informer que les
Etablissements DE DION-BOUTON, vous proposent la livraison
des différents véhicules dont vous trouverez ci-dessous la
nomenclature et ci-joint les caractéristiques avec gravures.

projet qui pourra

être mis - si tu le

juges nécessaire. J'ajoute

que il doit entraîner une très

importante dépense annuelle

et une dépense d'acquisition

de véhicules, chevaux, etc...

qui n'a pas été

chiffré.

En toute fin utile, j'aurais

espéré une proposition

de l'agent-général de la

Maison de Dion-Bouton -

Cordialement à toi -

1°- ARROSEUSE-BALAYEUSE H.J. avec toutes
combinaisons de remplissage et secours
d'incendie, prix, sans bandages.....Frs: 70.000,--

Même véhicule, mais sans combinaison
de remplissage ni secours d'incendie
prix, sans bandages.....Frs: 68.000,--

Ce matériel s'équipe sur 6 Bandages
930/I20, simples AV. jumelés AR. dont
le prix au tarif du 23 Décembre est
de.....Frs: 7.266,--

2°- ARROSEUSE H.M. avec toutes combinai-
sons de remplissage et secours d'in-
cendie, prix sans bandages.....Frs: 57.500,--

Même véhicule mais sans combinaison
de remplissage ni secours d'incendie
prix, sans bandages.....Frs: 55.500

Ce matériel est muni de bandages 940/I30
simples AV., jumelés AR., dont le prix
au tarif du 23 Décembre est de.....Frs: 8.208,--

hplananf. 2.2.26

...../

Toute réclamation ne sera admise que si elle est présentée dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison. Les véhicules livrés sont garantis pendant 1 an ou 10000 km, whichever comes first. Les pièces de rechange sont livrées séparément. Les réparations sont effectuées par nos ateliers. Les véhicules sont livrés avec tous les accessoires d'origine. Les véhicules sont livrés avec tous les accessoires d'origine.

AGENCE COMMERCIALE D'AUTOMOBILES --- TOURCOING

Monsieur le MAIRE
de la Ville de LILLE

Feuille N° 2

1er Février 1926

3°- BALAYEUSE TYPE H.Z.; munie de 5 roues
nues 880/120
Prix sans pneumatiques.....Frs: 46.000,--
5 pneus 880/120 (Tarif du 23 Décembre.. 4.700,--

Tous ces véhicules sont livrés complets, en ordre de marche avec siège AV. deux places, dais de protection, Eclairage, avertisseur, compteur kilométrique, outillage d'usage.-Peinture et inscriptions.

Départ Usines-Puteaux.

Garanties d'usage aux Etablissements DE DION-BOUON, suivant leurs conditions générales de vente.

Déla de livraison: trois mois après ordre ferme à nos Usines de PUTEAUX.

Les prix ci-dessus vous sont exceptionnellement donnés avec délai d'option de trois mois à dater de ce jour, 1er Février; toutefois il est stipulé que les Bandages seront facturés au tarif en cours à la notification de la commande; au surplus, si des charges nouvelles ou taxes fiscales autres que celles en vigueur actuellement venaient à être appliquées, les prix indiqués seraient l'objet d'une révision proportionnelle.

Le paiement de principe serait de: 9/10 à la livraison
1/10 à 6 mois de la livraison.

Toutes autres conditions de paiement pourraient être étudiées avec durée maximum sur deux budgets et intérêts de 10 % sur les sommes restant dues.

Je suis à votre entière disposition pour vous rendre visite si vous le désirez et vous fournir tous renseignements complémentaires qui seraient de nature à vous intéresser.

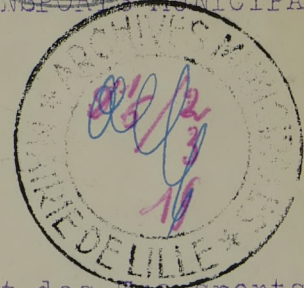
Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le MAIRE, l'assurance de ma parfaite considération.

Félix Devaux



COMMISSION de la PROPRIÉTÉ PUBLIQUE et des TRANSPORTS MUNICIPAUX.

REUNION du 23 AVRIL 1926



La Commission de la Propriété publique et des Transports municipaux s'est réunie à la Mairie de Lille, sous la présidence de M. l'Adjoint Balavoine, le 23 avril 1926, à 16 heures.

Assistaient à la réunion : M.M. les Adjoints Bondues et Taffin, M.M. les Conseillers Bour, Corsin, Doyennette, Girardin; M. Planque, secrétaire général de la Mairie.

Absent et excusé : M. Cnudde
Absent : M. Domsin.

x x
x

Un débat s'ouvre sur la seule question inscrite à l'ordre du jour de la réunion : celle de l'interprétation et de la révision du traité passé entre la Ville et la Société concessionnaire du service de l'enlèvement et de la transformation des ordures ménagères.

Après qu'il ait été donné lecture de diverses solutions proposées dans un rapport qui a été transmis à tous les membres de la commission, unanimement la Commission s'est ralliée à la 4ème solution, à laquelle elle propose d'apporter les modifications ci-après :

1° Le forfait nouveau à accorder à la Société concessionnaire à dater du 1er Janvier 1926, serait fixé à 2.784.434 Frs 65.

2° Ce forfait ne doit pas comprendre l'indemnité de 50.000 F. à allouer à la Société concessionnaire, au titre du 2ème semestre de l'année 1925, cette indemnité devant être payée une fois pour toutes. La Commission estime, en conséquence, que la dite somme de 50.000 Frs devra faire l'objet de l'ouverture d'un crédit spécial.

3° Dans le nouveau forfait, une somme de 50.000 Frs serait prévue pour rémunérer la Société du service supplémentaire qu'elle aura à effectuer du fait de l'enlèvement, par ses soins, des ordures non ménagères, la dite somme de 50.000 Frs devant, de l'avis de la Commission, compenser également l'indemnité complémentaire qui aurait dû, en vertu du traité de concession, être allouée à la Société par suite des voies nouvelles ouvertes depuis l'approbation du traité de concession jusqu'au 1er Janvier 1926, et de celles qui pourraient être ouvertes au cours des années 1926 et 1927.

La Commission propose en outre que ladite somme de 50.000 F. vienne en déduction de la subvention initiale, s'il est procédé ultérieurement à une nouvelle révision du contrat.

4° Le nouveau forfait à allouer à la Société, à dater du 1er Janvier 1926, soit 2.784.434 Frs 65, représenterait :

a) forfait initial	2.184.000,00
b) augmentation des salaires depuis l'approbation du traité de concession	350.434,65
c) prise en charge par la Ville d'une partie des denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés	200.000,00
d) Indemnité supplémentaire à la Société concessionnaire :	
a) pour l'enlèvement des ordures non-ménagères;	
b) pour les voies ouvertes au 1er Janvier 1926 et celles à ouvrir en 1926 et 1927	50.000,00

Total	2.784.434,65

La Commission propose en outre à l'Administration municipale de décider :

1° que la Société devra faire désormais son affaire des augmentations de salaires qui pourraient être allouées au personnel ouvrier, et qu'elle ne pourra demander la révision de la subvention que si cette augmentation de salaires est de plus de cinq pour cent.

L'Administration municipale, de son côté, pourra demander une révision du contrat si, par suite de la diminution des salaires, cette diminution serait de plus de cinq pour cent.

La Commission propose également :

a) qu'il sera fait état, pour le calcul de ce pourcentage, du salaire moyen d'un charretier et d'un releveur;
 b) qu'il sera fait application, pour la fixation des salaires des dispositions du décret Millerand, et qu'en cas de conflit, celui-ci sera soumis à l'arbitrage de l'Inspecteur divisionnaire du Travail.

2° que la Société sera tenue d'enlever toutes les ordures, ménagères ou non, déposées dans les poubelles ou sur la voie publique, à l'exception :

a) des craons;
 b) des mâchefers provenant des établissements industriels;
 c) des mâchefers provenant des chauffages centraux des établissements industriels et des établissements commerciaux si, pour ces derniers établissements, la quantité journalière des mâchefers à enlever est supérieure au contenu d'une poubelle type telle qu'elle est décrite au Code des arrêtés municipaux.

La Commission décide enfin qu'il sera annexé, au procès-verbal de sa réunion, un état comparatif des dépenses supportées par la Société concessionnaire en 1922 et 1926, pour les denrées et matériaux nécessaires à l'exploitation des services concédés.

ETAT COMPARATIF DE DIVERS PRIX EN 1922 ET EN 1926.

Denrées et matériaux.	Montant en francs de la consommation en 1922.	Montant en francs de la consommation en 1926.	Différence en 1926.
Avoine	112.242, f.00	186.494 F.40	74.252 F.40
Paille	8.020 - 80	18.046 - 80	10.026 - 00
Lentilles	25.900 - 00	46.620 - 00	20.720 - 00
Mélasse	9.491 - 95	11.974 - 45	2.482 - 50
Fers	29.536 - 75	42.195 - 20	12.658 - 45
Bois	3.966 - 15	7.758 - 00	3.791 - 85
Caoutchouc	39.760 - 00	96.480 - 00	56.720 - 00
Essence	84.239 - 35	126.766 - 35	42.527 - 00
Huile	16.224 - 00	21.216 - 00	4.992 - 00
	329.381 F.00	557.551 F.20	228.170 F.20